



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE**

N° 1

JANVIER 2005

(20 janvier 2005)

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés,
conformément au sommaire, auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.**

S O M M A I R E

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

NEANT

II - ARRÊTÉS

CABINET

Commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

- Modification de la composition 5

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Annonces judiciaires et légales

- Liste des journaux 5

Fonctionnement des sociétés de surveillance-gardiennage, transports de fonds et protection des personnes

- Entreprise COBRA 49 à BEAUFORT-EN-VALLEE - Autorisation 6

- SARL GSP à ANGERS - Autorisation 6

Appels à la générosité publique

- Calendrier 2005 6

Habilitation de tourisme

- Entreprise EURL Société MICHEL à VERN-D'ANJOU - Modificatif n° 1 7

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Soldes

- Fixation des dates de soldes 2005 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Environnement

- Communauté d'agglomération du Choletais - Vidange de l'étang de la Godinière - Autorisation 7

- Communauté d'agglomération du Choletais - Vidange de l'étang des Noues - Autorisation 8

Remaniement cadastral

- Commune du MAY-SUR-EVRE - Clôture des travaux 9

Station d'épuration

- Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES - Autorisation 9

- Commune de SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE - Autorisation 11

SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR

Prix des repas de la cantine scolaire

- Commune de GENNES 13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

- Prix de journée, dotations globales, forfaits de séances, forfaits globaux, forfaits de soins 2004 13

Institutions sociales et médico-sociales

- Maison de retraite de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE - Capacité 16

- Maison de retraite "Les Troenes" à SAINT-PIERRE-MONTLIMART - Capacité 16

- Maison de retraite "La maison des Aulnes" à VERN-D'ANJOU - Capacité 17

- Maison de retraite "Marie-Joseph" à LA POMMERAYE - Capacité 17

- Maison de retraite "Régina Mundi" à la SALLE-DE-VIHIERS - Capacité 17

- Maison de retraite privée à SAINT-ANDRÉ-DE-LA-MARCHE - Capacité 17

- Maison de retraite privée "Saint-Joseph" à VILLEDIEU-LA-BLOUERE - Capacité 18

- SSIAD-ADMR "Entre Loir et Mayenne" à CHEFFES-SUR-SARTHE - Capacité 18

- SSIAD-ADMR "Vallée de l'Authion" à LONGUE-JUMELLES - Capacité 18

- SSD - Aide aux familles angevines à ANGERS - Capacité 19

- SSIAD-ASSI du nord-ouest segreén à COMBREE - Capacité 19

- Centre hospitalier de CHOLET EHPAD - Fusion de lits de maison de retraite et de soins de longue durée 19

- Maison de retraite "Beau Soleil" à MIRE - Capacité 20

Laboratoire d'analyses

- LABM de MERELLE-VION à BRISSAC-QUINCE - Nomination d'un directeur-adjoint 20

Transports sanitaires

- Transports sanitaires aériens SARL LOCAVIA France - Cessation d'activité 20

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

- EHPAD - Logement foyer Gaston Birgé à ANGERS - Capacité d'accueil	20
- EHPAD - Maison de retraite de la congrégation "Soeurs de Saint-François" à ANGERS - Capacité d'accueil	20
- EHPAD - Logement foyer "l'Epinette" à SOMLOIRE - Capacité et habilitation à l'aide sociale	21
- Maison de retraite privée "Saint-Joseph" à VILLEDIEU-LA-BLOUERE - Régularisation de capacité	21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Aménagement foncier

- Association foncière de remembrement de CORNILLE-les-caves avec extension sur Bauné - Dissolution	21
- Association foncière de remembrement du MARILLAIS - Dissolution	21
- Association foncière de remembrement de SOULAIRE-ET-BOURG - Dissolution	22
- Association foncière de remembrement des ULMES - Dissolution	22

Ateliers laitiers

- Regroupement - Autorisation	22
-------------------------------------	----

Structures en agriculture

- Liste des dates de contrôles	22
--------------------------------------	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

Prix des repas de cantine scolaire

- Commune de SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	24
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Parc du végétal

- Qualification de projet d'intérêt général (PIG)	24
---	----

Sécurité routière

- Commune de SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES - Stationnement interdit	24
- Commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX - Réglementation de la circulation	24

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Prophylaxies

- Fixation des dates et les modalités de mise en oeuvre des prophylaxies collectives bovines obligatoires - Campagne 2004/2005	25
--	----

Vétérinaires sanitaires

- M. le docteur BIDAUD Olivier - Attribution du mandat sanitaire	26
- M. le docteur GRANGE Karine - Attribution provisoire d'un mandat sanitaire	26
- M. le docteur GIRARD Alain - Attribution provisoire d'un mandat sanitaire	26
- Mme le docteur ROUSSELOT Anne-Claire - Attribution provisoire d'un mandat sanitaire	27

INSPECTION ACADÉMIQUE

Division du premier degré

- Bureau des moyens publics	27
-----------------------------------	----

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Elections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

- Conseil d'administration - Calendrier du renouvellement	28
- Conseil d'administration - Liste des électeurs	28
- Conseil d'administration - Composition	28
- Conseil d'administration - Renouvellement	29

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Contrôle de travaux

- Délégation de Mme Lise BLIN	29
-------------------------------------	----

Conventions collectives départementale de travail

- Extension de l'avenant n° 61 à la convention collective de travail concernant les exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire....	29
- Extension de l'avenant n° 70 à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire	29

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Etablissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux

- Dotations globales de financement et tarifs des prestations 2004 - Modificatifs	30
---	----

Syndicat inter-hospitalier de blanchisserie angevin

- Commune de SAINT-GEMMES-SUR-LOIRE - Création	30
--	----

III - AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL - BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

Administration territoriale

- Ville d'ANGERS - Admissibilité	32
- Ville d'ANGERS - Liste d'aptitude	32

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Assises

- Ouverture du 1er trimestre 2005	32
---	----

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Equipped commercial

- Décision de la CDEC (11).....	32
- Décision de la CNEC	33

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affichage publicitaire

- Commune de SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU - Réglementation	33
---	----

Installations classées pour la protection de l'environnement

- Commune d'ALLONNES - Autorisation d'exploitation	34
- Commune d'ANDREZE - Autorisation d'exploitation	34
- Commune de SAIN-BARTHELEMY-D'ANJOU - Autorisation d'exploitation	34
- Commune des VERCHERS-SUR-LAYON - Autorisation d'exploitation	34

Commissaires-enquêteurs

- Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs	34
---	----

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Délégation de signature

- Modification n° 8 - Liste des agents	36
--	----

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

Concours

- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé - Poste de technicien de laboratoire	37
--	----

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-DU-LOIR

Avis de concours

- Concours sur titres pour le recrutement de diététicien(ne)	37
--	----

CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE-SUR-YON

Avis de concours

- Concours externe sur titres pour recrutement d'un cadre de santé - Filière infirmière	37
- Concours interne sur titre pour le recrutement de cadres de santé - Filière infirmière	37

COUR D'APPEL D'ANGERS

Avis de recrutement sans concours

- Recrutement d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004.....	38
---	----

ETABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO-SOCIAL DE SAINT-BRÉVIN-LES-PINS

Avis de concours sur titres

- Etablissement public médico-social "Le Littoral" de saint-brévin-les-pins - Recrutement de 2 infirmiers (ères)	38
--	----

MAISON DE RETRAITE DE CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE

Avis de vacance de poste

- Poste de maître-ouvrier	38
---------------------------------	----

VILLE DE CHOLET

Concours

- Avis de concours sur titres de conducteur automobile.....	38
---	----

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération de la commission exécutive

- Centre hospitalier de Cholet - Renouvellement d'autorisation	39
--	----

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

Contentieux

- Affaire n° 03-49-093 - ASEA.....	39
------------------------------------	----

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

NEANT

II - ARRÊTÉS

CABINET

Commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Modification de la composition.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est désignée comme membre de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, pour siéger en qualité de personne compétente dans le domaine des activités sportives :

- Mme Anne-Marie LEBLANC (née SERISIER), présidente de la commission qualification statut-règlement au sein du Comité départemental de basket-ball de Maine-et-Loire, en remplacement de Mme Isabelle MICHEL.

ARTICLE 2 : le mandat de la personne désignée ci-dessus expire le 31 décembre 2006. En cas de démission ou décès, le membre manquant est immédiatement remplacé ; son mandat s'achève en même temps que le mandat des autres membres. Il peut être renouvelé.

Fait à Angers, le 30 novembre 2004

Michel CADOT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Annonces judiciaires et légales - Liste des journaux.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à compter du 1er janvier 2005, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales est établie comme suit :

I - HABILITATION POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE :

1 - Quotidiens :

LE COURRIER DE L'OUEST

4, boulevard Albert Blanchoin - BP 728 - 49007 Angers cedex 01
OUEST-FRANCE

ZI de Rennes Sud-est - 10 rue du Breil - 35051 Rennes cedex 9

LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST

232, avenue de Grammont - 37048 Tours cedex 1.

2 - Hebdomadaires :

L'ANJOU AGRICOLE

14, avenue Joxé - BP 40704 - 49007 Angers cedex 01

HAUT ANJOU

24, rue Chevreul - BP 269 - 53202 Château Gontier cedex

LE COURRIER DE L'OUEST - DIMANCHE

4, boulevard Albert Blanchoin - BP 728 - 49007 Angers cedex 01.

II - HABILITATION POUR UN ARRONDISSEMENT DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE :

Hebdomadaire :

pour l'arrondissement de Cholet :

L'ECHO D'ANCENIS

25, rue Georges Clémenceau - BP 137 - 44154 Ancenis cedex

ARTICLE 2 : à compter du 1er janvier 2005, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales, prescrites par le code de procédure pénale, le code de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou des contrats insérés dans les

journaux du département de Maine-et-Loire, est fixé comme suit pour tout le département :

Prix de la ligne : 3,45 euros hors taxe.

Le prix de la ligne d'annonce s'entend pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition), taxes non comprises.

Prix au millimètre-colonne : 1,53 euros hors taxe

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

ARTICLE 3 : il est stipulé que non seulement les caractères mais les signes, tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots, seront comptés comme pour une lettre.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas
Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm.

Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps de 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 4 : Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

1- pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées par l'article II de la loi du 19 mars 1917,

2- pour les annonces en matière d'ordre judiciaire et également en matière de faillite, lorsque les frais d'insertion seront à la charge définitive du Trésor Public.

ARTICLE 5 : Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

ARTICLE 6 : L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

ARTICLE 7 : Les remises susceptibles d'être consenties par les journaux habilités sont et demeurent interdites. Cependant, un remboursement forfaitaire des frais éventuellement engagés par les officiers ministériels pourra être envisagé au taux limite de 10 %.

ARTICLE 8 : Le coût de l'exemplaire du journal signé par l'éditeur, légalisé par le maire, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal de vente du journal, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition et majoré le cas échéant des frais d'enregistrement.

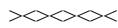
ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera

passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Fait à Angers, le 20 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON



Fonctionnement des sociétés de surveillance-gardiennage, transports de fonds et protection des personnes - Entreprise COBRA 49 à BEAUFORT-EN-VALLEE - Autorisation.

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

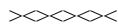
ARTICLE 1 : Mme Sylvie PITA SIMAO, agissant en qualité de gérant de l'entreprise "COBRA 49" sise au lieu-dit "La Galonnière " à Beaufort-en-Vallée (49), est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

Fait à Angers, le 9 décembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Luc Lusson



Fonctionnement des sociétés de surveillance-gardiennage, transports de fonds et protection des personnes - SARL GSP à ANGERS - Autorisation.

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

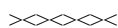
ARTICLE 1 : l'entreprise SARL "GENERALE DE SECURITE PRIVEE" GSP, sise 5, rue Marcel Vigne à Angers (49), représentée par Mme Corinne DESMAS, gérante, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

Fait à Angers, le 5 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Luc Lusson



Appels à la générosité publique - Calendrier 2005.

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

29 et 30 janvier

Journée mondiale des lépreux avec quête les 29 et 30 janvier

12 janvier au 5 février

Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 23 janvier

7 au 13 mars

Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 12 et 13 mars

14 au 20 mars

Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 19 et 20 mars

2 au 8 mai

Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai

9 au 22 mai

Quinzaine de l'école publique avec quête le 15 mai

9 au 22 mai

Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête les 21 et 22 mai

23 au 29 mai

Semaine nationale de la famille avec quête le 29 mai

1er au 15 juin

Campagne nationale de l'association "Enfants et santé"

14 juillet

Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre

19 au 25 septembre

Semaine nationale du cœur avec quête les 24 et 25 septembre

4 au 16 octobre

Journées nationales pour la vue avec quête les 15 et 16 octobre

8 et 9 octobre

Journées nationales avec quête des aveugles et de leurs associations

10 au 16 octobre

Journées de la solidarité des associations de l'UNAPEI

17 au 23 octobre

Semaine bleue des retraités et personnes âgées

1er au 11 novembre

Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre

14 au 27 novembre

Campagne nationale du timbre avec quête le 27 novembre

19 et 20 novembre

Journées nationales avec quête du Secours Catholique "L'association nationale du souvenir français" chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 : seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leurs sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

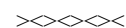
ARTICLE 3 : sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet. Lorsque les quêteurs solliciteront le public les jours d'élections, ceux-ci sont invités à ne pas se placer à proximité des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin. Les montants des fonds recueillis doivent être communiqués, dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle.

Fait à Angers, le 7 décembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON



Habilitation de tourisme - Entreprise EURL Société MICHEL à VERN-D'ANJOU - Modificatif n° 1.

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral D1 95 n° 668 du 18 décembre 1995 est modifié comme suit :

L'habilitation de tourisme n° HA-049-95-0003 est délivrée à l'entreprise "EURL Société MICHEL", exerçant l'activité professionnelle de transporteur de voyageurs, sise ZA Henri Dunant à Vern-d'Anjou (49220).

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est :

- Mme Geneviève PLASSAIS.

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral D1 95 n° 668 du 18 décembre 1995 est modifié comme suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances : REUNIASSURANCE - Central Parc - 119 boulevard Stalingrad - BP 2161 - Villeurbanne cedex (69603).

ARTICLE 3 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 susvisé restent inchangées.

Fait à Angers, le 9 décembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Luc LUSSON



**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES**

Soldes - Fixation des dates de soldes 2005.

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

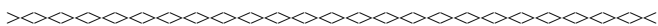
ARRÊTE

ARTICLE 1 : la date de la période des soldes d'hiver, pour l'année 2005, est fixée ainsi qu'il suit pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

- du mercredi 12 janvier au mardi 22 février 2005 inclus.

Fait à Angers, le 30 novembre 2004

Michel CADOT



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Environnement - Communauté d'agglomération du Choletais - Vidange de l'étang de la Godinière - Autorisation.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La communauté d'agglomération du Choletais est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à procéder à la vidange de l'étang de la Godinière situé sur le territoire de la commune de Cholet.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION

L'opération projetée relève de la rubrique 2.6.2-2a de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

RUBRIQUE

2.6.2 (2a)

INTITULE

Vidange d'étang ou de plan d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnée à l'article L.213-6 du code rural, hors plan d'eau mentionné à l'article L 213-7 du même code ; dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.

REGIME

Autorisation

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE VIDANGE

La vidange s'effectuera après le 15 octobre. Afin de limiter l'entraînement et la remise en suspension des sédiments, l'ouvrage de vidange devra être manœuvré lentement en début de vidange et rapidement fermé en fin de vidange (pour empêcher le passage de culot de vidange). Excepté en période de pluie, le débit de vidange sera limité à 300 l/s. L'opération de vidange ainsi que les travaux éventuels seront réalisés de manière à limiter les atteintes aux milieux naturels et aux espèces végétales et animales qu'ils hébergent.

La vidange de l'étang de la Godinière ne devra pas s'effectuer en même temps que celle de l'étang de Péronne.

ARTICLE 4 : GESTION PISCICOLE

La gestion piscicole sera assurée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "les Crocodiles de la Moine". Les poissons seront redistribués dans les différents plans d'eau et cours d'eau gérés par l'AAPPMA. Les espèces indésirables ainsi que les poissons morts seront éliminés.

ARTICLE 5 : PÊCHE

L'exercice de la pêche dans l'étang de la Godinière sera interdit pendant toute la durée des opérations.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Pendant la période d'assec une inspection des lieux sera réalisée. S'il est nécessaire des travaux seront réalisés (ce qui prolongera d'autant la période d'assec du plan d'eau). L'évacuation et l'élimination des produits de curage le cas échéant devront être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : DÉBIT RÉSERVÉ

Pendant la période d'assec et lors de la remise en eau, le débit réservé dans le ruisseau en aval ne sera pas inférieur à 0,7 l/s. L'alimentation en aval pourra se faire avec une pompe de relevage.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

Il sera réalisé 3 analyses réparties de la manière suivante :

- 1 en début de vidange
- 1 en milieu de vidange
- 1 en fin de vidange.

En cas de dépassement d'une des valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

MES : 1 g/l
NH4 : 2 mg/l
O2 : 3mg/l

la vidange sera suspendue. Des analyses supplémentaires seront alors programmées en accord avec la police de l'eau. La fréquence des analyses devra être accélérée si les teneurs mesurées approchent les seuils.

Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre au service police de l'eau et des milieux aquatiques :

- 15 jours avant le début de chaque opération, la date du début de la vidange, la listes des éventuels travaux envisagés, les modalités techniques ...
- les résultats des analyses en fin d'opération dans un délai d'un mois
- la date de début de remise en eau

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la réalisation de la vidange de l'étang de la Godinière telle que définie dans l'article 1er du présent arrêté est accordée à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 30 ans.

Les opérations ultérieures (vidange et travaux) pouvant être réalisées pendant cette durée respecteront les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans

indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine et Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les opérations et aménagements objets du présent arrêté seront situés, installés et réalisés conformément aux contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au(x) maire(s) concerné(s) tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Fait à Angers, le 25 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

><<<<<

Environnement - Communauté d'agglomération du Choletais - Vidange de l'étang des Noues - Autorisation.

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La communauté d'agglomération du Choletais est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à procéder à la vidange de l'étang des Noues situé sur le territoire de la commune de Cholet.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION

L'opération projetée relève de la rubrique 2.6.2-2a de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

RUBRIQUE

2.6.2 (2a)

INTITULE

Vidange d'étang ou de plan d'eau hors opération de chômage des voies

navigables, hors pisciculture mentionnée à l'article L.213-6 du code rural, hors plan d'eau mentionné à l'article L 213-7 du même code ; dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.

REGIME

Autorisation

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE VIDANGE

La vidange s'effectuera après le 15 octobre. Afin de limiter l'entraînement et la remise en suspension des sédiments, l'ouvrage de vidange devra être manœuvré lentement en début de vidange et rapidement fermé en fin de vidange (pour empêcher le passage de culot de vidange). Excepté en période de pluie, le débit de vidange sera limité à 300 l/s. L'opération de vidange ainsi que les travaux éventuels seront réalisés de manière à limiter les atteintes aux milieux naturels et aux espèces végétales et animales qu'ils hébergent.

ARTICLE 4 : GESTION PISCICOLE

La gestion piscicole sera assurée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "les Crocodiles de la Moine". Les poissons seront redistribués dans les différents plans d'eau et cours d'eau gérés par l'A.A.P.P.M.A. Les espèces indésirables ainsi que les poissons morts seront éliminés.

ARTICLE 5 : PÊCHE

L'exercice de la pêche ainsi que les activités nautiques dans l'étang des Noues seront interdits pendant toute la durée des opérations.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Pendant la période d'assec une inspection des lieux sera réalisée. S'il est nécessaire, des travaux seront réalisés (ce qui prolongera d'autant la période d'assec du plan d'eau). L'évacuation et l'élimination des produits de curage le cas échéant devront être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : DÉBIT RÉSERVÉ

Pendant la période d'assec et lors de la remise en eau, le débit réservé dans le ruisseau en aval ne sera pas inférieur à 2 l/s. L'alimentation en aval pourra se faire avec une pompe de relevage.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

Il sera réalisé 12 analyses réparties de la manière suivante :

- 2 par jour les 2 premiers jours de vidange,
- 1 par semaine pendant 4 semaines,
- 2 par jour pendant les 2 derniers jours.

En cas de dépassement d'une des valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- MES : 1 g/l
- NH4 : 2 mg/l
- O2 : 3mg/l

la vidange sera suspendue. Des analyses supplémentaires seront alors programmées en accord avec le service police de l'eau. La fréquence des analyses devra être accélérée si les teneurs mesurées approchent les seuils.

Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre au service police de l'eau et des milieux aquatiques :

- 15 jours avant le début de chaque opération, la date du début de la vidange, la listes des éventuels travaux envisagés, les modalités techniques ...
- les résultats des analyses en fin d'opération dans un délai d'un mois
- la date de début de remise en eau

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la réalisation de la vidange de l'étang des NOUES telle que définie dans l'article 1er du présent arrêté est accordée à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 30 ans.

Les opérations ultérieures (vidange et travaux) pouvant être réalisées pendant cette durée respecteront les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne

pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le Préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les opérations et aménagements, objet du présent arrêté seront situés, installés et réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au(x) maire(s) concerné(s) tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

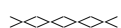
ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Fait à Angers, le 25 novembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON



Remaniement cadastral - Commune du MAY-SUR-EVRE - Clôture des travaux.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

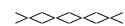
ARTICLE 1 : la date d'achèvement des travaux de remaniement cadastral sur le territoire de la commune du May-sur-Evre (chantier n° 1) est intervenue le 27 novembre 2004.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune du May-sur-Evre. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Fait à Angers, le 6 décembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON



Station d'épuration - Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES - Construction.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté la construction d'une station d'épuration par la commune de Saint-Germain-des-Prés, sur son territoire.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° RUBRIQUE

5.1.0. - 2

INTITULÉ

Station d'épuration, le flux journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 12 kg de DB05, mais inférieure à 120 kg de DB05

RÉGIME

Déclaration

N° RUBRIQUE

2.5.4. - 1

INTITULÉ

Installation, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m²

RÉGIME

Autorisation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

Le réseau de collecte est de type unitaire au niveau du bourg et séparatif pour les zones d'extension plus récentes.

Le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence des infiltrations d'eaux parasites importantes et définit un programme de réhabilitation des sections endommagées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

3.1 DIMENSIONNEMENT

La station, d'une capacité de 1000 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :

1) Charges hydrauliques

Volume total sur la station Débit de pointe 180 m³/j25 m³/h

2) Charges polluantes

Paramètres	Bases de dimensionnement	Flux de pollution
DBO5 (demande bio-chimique en oxygène à 5 jours)	60 g/j/EH	60 kg/j
DCO (demande chimique en oxygène)	135 g/j/EH	135 kg/j
MES (matières en suspension)	80 g/j/EH	80 kg/j
NGL (Azote global)	15 g/j/EH	15 kg/j
Pt (Phosphore total)	4 g/j/EH	4 kg/j

3.2 NIVEAU DE TRAITEMENT

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés, en concentration pour un débit journalier maximal de 180 m³/j, ou en rendement pour un débit supérieur à la capacité hydraulique de l'ouvrage :

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement minimum (en %)
DB05	25	90
DCO	90	85
MES	30	95
NGL	15	80
Pt	2	80

* Concentrations mesurées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

3.3 FILIÈRE DE TRAITEMENT

La nouvelle station d'épuration est du type boues activées ; elle comprend :

- Bassin tampon de 35 m³
- prétraitements par tamisage fin ,
- bassin d'aération et d'anoxie de 240 m³ (0,25 kg DBO₅/m³),
- dégazeur
- clarificateur (vitesse ascensionnelle de 0,5 m/h),
- unité de déphosphatation
- un silo de stockage des boues de 650 m³

Le traitement inclut un processus de nitrification/dénitrification qui permettra de réduire les teneurs en composés azotés en sortie de station.

3.4 IMPLANTATION DE LA STATION D'ÉPURATION

La nouvelle station sera construite sur la parcelle n° 1 section ZA, à proximité de l'ancien ouvrage.

Elle nécessite l'extension de la plate-forme actuelle (1100 m²) à 2500 m², à la cote 14,50 NGF. Ce remblai, situé en zone inondable, représente un volume estimé à 8700 m³ de matériau rapporté. Les talus de la plate-forme seront protégés par des techniques végétales.

L'aménagement des ouvrages sera optimisé afin de limiter l'emprise totale et devra empêcher l'entraînement des effluents et des boues contenus dans l'installation, en cas de crue de référence (cote 16,70 NGF). Le rejet des effluents traités s'effectuera dans le ruisseau de la Loge, affluent de la boire de Champtocé.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les refus de dégrillage seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

La filière d'élimination envisagée des boues est une valorisation par épandage agricole.

Au plus tard six mois après la mise en service de la station d'épuration, le pétitionnaire soumettra au préfet le dossier de déclaration d'un plan d'épandage adapté, pour validation.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

5.1 - SURVEILLANCE

L'exploitant tiendra à la disposition du service de police de l'eau un registre sur lequel seront portés les paramètres de fonctionnement (notamment quantité de boues produites, énergie consommée, débits traités,...) ainsi que tout événement survenu sur la station et les mesures correctives prises.

5.2 - MATÉRIEL

Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

- les effluents en entrée station
- l'extraction des boues

Un dispositif de contrôle du débit sera installé sur la surverse du bassin tampon ainsi qu'en sortie de station.

5.3 - AUTOSURVEILLANCE

Dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sur un échantillon moyen journalier portent sur les paramètres suivants :

PH, débit, DBO₅, DCO, MES, Azote global et phosphore total.

Le pétitionnaire devra réaliser 2 bilans par an à des dates fixées en début de chaque année et validées par le service de police de l'eau.

Les résultats sont transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES ODEURS

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

Au niveau de la communes de Saint Germain des Prés, la continuité du service d'assainissement devra être assurée pendant les travaux.

La station d'épuration actuelle assurera le traitement des eaux usées durant la construction de la nouvelle installation jusqu'à ce que celle-ci soit en mesure de prendre efficacement le relais.

Le respect des prescriptions de l'étude géotechnique réalisée en 2003 est impératif lors de la construction des ouvrages.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la construction de la station d'épuration de Saint-Germain-des-Prés telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Fait à Angers, le 23 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON



Station d'épuration - Commune de SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE - Autorisation.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisées aux conditions fixées par le présent arrêté la restructuration des réseaux d'assainissement et la construction d'une station d'épuration par la communauté d'agglomération du grand Angers, sur le territoire de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie. Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME
5.1.0. - 1	Station d'épuration, le flux journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DB05	autorisation
5.2.0. - 1	Déversoir d'orage situé sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 120 kg de DBO5	autorisation
2.2.0. - 1	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 10 000 m3/j ou à 25% du débit	autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques complémentaires aux arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 visés ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 - charges polluantes à traiter

La future station d'épuration traitera les effluents du bourg et du Domaine des Ecots dont les charges actuelles sont respectivement évaluées à 1417 EH et 300 EH.

A l'horizon 2015, les besoins estimés sont de 800 EH supplémentaires pour la commune, auxquels il faut ajouter le raccordement du futur Parc d'Activités Communautaire de Saint Léger des Bois et Saint Jean de Linières, soit 2000 EH.

La capacité retenue par la collectivité pour la nouvelle station d'épuration est de 4600 équivalents habitants.

2.2 - limitation des eaux parasites

Le réseau de collecte est de type séparatif ainsi que tout projet d'extension.

Afin de réduire le volume d'eaux claires (drainage de nappe) et la surface active par temps de pluie à 2000 m², le schéma directeur d'assainissement établi en 2001 préconise :

- des travaux de réhabilitation sur le réseau des rues de l'Aubraie, Renoir, de la Chesnaie et des Grands Chênes ;
- l'inspection des regards de visite de l'ensemble du réseau et réfection d'étanchéité des ouvrages défectueux.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

3.1 Dimensionnement

La station, d'une capacité de 4600 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :

<i>1) Charges hydrauliques</i>	
Volume sanitaire	650 m3/j
Volume d'eaux claires parasites (nappe haute)	510 m3/j
Volume total sur la station (nappe haute)	
Débit de pointe	1160 m3/j/90 m3/h
<i>2) Charges polluantes</i>	

Paramètres	Bases de dimensionnement	Flux de pollution
DBO5 (demande bio-chimique en oxygène à 5 jours)	60 g/j/EH	276 kg/j
DCO (demande chimique en oxygène)	135 g/j/EH	621 kg/j
MES (matières en suspension)	90 g/j/EH	414 kg/j
NGL (Azote global)	15 g/j/EH	69 kg/j
Pt (Phosphore total)	4 g/j/EH	18,4 kg/j

3.2 Niveau de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés pour un débit journalier maximal de 650 m3/j en période de nappe basse et 1160 m3/j en période de nappe haute.

	Nappe basse	Nappe haute
	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement minimum (en %)
DB05	25	70
DCO	90	75
MES	30	90
NGL	15	70
NTk (azote Kjeldahl)	7	
Pt	2	80

* Concentrations mesurées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

3.3 Filière de traitement

La nouvelle station d'épuration est du type boues activées ; elle comprend :

- prétraitements
- bassin d'aération et d'anoxie (920 m³)
- clarificateur (vitesse ascensionnelle de 0,6 m/h)
- unité de déphosphatation
- silo de stockage des boues de 910 m³

Le traitement à boues activées inclut un processus de nitrification/dénitrification qui permettra de réduire les teneurs en composés azotés en sortie de station. Par ailleurs, une déphosphatation physico-chimique sera mise en place afin de réduire les risques d'eutrophisation du milieu récepteur.

3.4 Implantation de la station d'épuration

La nouvelle station sera construite sur la parcelle n° 869, à proximité de la station actuelle du bourg.

Le rejet des effluents traités s'effectuera dans le ruisseau de la Farauderie, affluent du Brionneau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les refus de dégrillage seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur. Les boues seront extraites puis épaissies et stockées dans un silo. Au plus tard six mois après la mise en service de la nouvelle station, le pétitionnaire soumettra au préfet le dossier définissant la filière d'élimination des boues retenue, pour validation.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE

5.1 - Autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance devra être rédigé par l'exploitant et validé par le service chargé de la police de l'eau avant la mise en service de la station.

Dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont :

Mesures de débit :

Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

- les effluents traités en sortie station
- l'alimentation en boues

Prélèvements d'échantillons et analyses

Des prélèvements pour analyse seront réalisés :

- entrée station, en amont des retours en tête
- en sortie station sur les effluents traités

Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles

Un dispositif permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie station.

Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation au service de contrôle de Police de l'Eau.

La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

PARAMÈTRES ANALYSÉS ET FRÉQUENCES D'ANALYSES/AN	POINT DE PRÉLÈVEMENT		
	ENTREE	SORTIE	ALIMENTATION DES LITS MACROPHYTES
Débit	365	365	-
MES	12	12	-
DBO5	4	4	-
DCO	12	12	-
NTK	4	4	-
NH4	4	4	-
NO2	4	4	-
NO3	4	4	-
Ptot	4	4	-
MS	-	-	4

5-2 Règles de tolérance

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'autosurveillance, le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes n'excède pas les valeurs suivantes :

PARAMÈTRES	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS NON CONFORMES
MES	2
DBO5	1
DCO	2
NTK	1
NH4	1
NO2	1
NO3	1
Ptot	1

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMAL EN MG/L
MES	85
DBO5	50
DCO	250
NGL	20

ARTICLE 6 : SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

En période d'étiage et jusqu'à ce que l'ouvrage traite sa capacité nominale, le service chargé de la police de l'eau contactera le pétitionnaire afin d'effectuer une mesure de débit et un prélèvement dans le ruisseau de la Farauderie en amont de sa confluence avec le Brionneau. En cas d'absence d'écoulement, le pétitionnaire devra fournir des éléments d'appréciation de l'impact de l'infiltration du rejet de la station.

Les analyses seront à la charge du pétitionnaire et les paramètres analysés seront les mêmes que ceux du rejet de la station.

Au vu de ces résultats, des aménagements des niveaux de rejets pourront être demandés.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes ne soient pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES ODEURS

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Au niveau de la commune de SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE, la continuité du service d'assainissement devra être assurée pendant les travaux. Les stations d'épuration actuelles assureront le traitement des eaux usées durant la construction de la nouvelle installation jusqu'à ce que celle-ci soit en mesure de prendre efficacement le relais.

ARTICLE 10 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la construction de la station d'épuration de Saint-Lambert-la-Potherie telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du ode de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Fait à Angers, le 1er décembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR

Prix des repas de la cantine scolaire - Commune de GENNES.

Le sous-préfet de Saumur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à compter de la notification du présent arrêté et par dérogation à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000

suvisé, le prix de vente des repas servis aux élèves du restaurant scolaire de la commune de Gennes peut être fixé à 2.70 □.

Saumur, le 15 décembre 2004

Le Sous-préfet,

Colin MIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Etablissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux - Prix de journée, dotations globales, forfaits de séances, forfaits globaux, forfaits de soins 2004.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les prix de journée, forfaits de séance, forfaits globaux et forfaits soins des établissements désignés ci-dessous ont été fixés ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2004.

CAMSP Polyvalent départemental à Angers (arrêté n° 626 du 18 octobre 2004)

Forfait global 287 007,57 euros

CAMSP-ASEA à Angers (arrêté n° 710 du 25 novembre 2004)

Dotation globale de financement 163 524,00 euros

CHRS Foyer Pelletier à Cholet (arrêté n° 711 du 25 novembre 2004)

Forfait global annuel : 389 720,98 euros

Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 32 476,73 euros

CMPP-ASEA d'Angers (arrêté n° 671 du 29 octobre 2004)

Forfait de séances

- du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 78,80 euros

CMPP- AAPEI d'Angers (arrêté n° 673 du 29 octobre 2004)

Forfait de séances

- du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 144,64 euros

FAM La pinsonnerie à Angers (arrêté n° 639 du 21 octobre 2004)

Forfait annuel global de soins 166 833,33 euros

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

FAM de l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau (arrêté n° 641 du 21 octobre 2004)

Forfait annuel global de soins 314 859,51 euros

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

FAM Les logis du bois à Vernantes (arrêté n° 649 du 26 octobre 2004)

Forfait annuel global de soins 630 688,80 euros

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

FAM La Fauvetterie à Avrillé (arrêté n° 650 du 27 octobre 2004)

Forfait annuel global de soins 282 242,16 euros

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

IME Le Graçalou à Bouchemaine (arrêté n° 627 du 18 octobre 2004)

Semi-internat 175,58 euros

IME La Monneraie à Chemillé (arrêté n° 638 du 21 octobre 2004)

Internat/net du forfait journalier 375,74 euros

Forfait journalier 13,00 euros

Semi-internat 319,38 euros

IME Paul Gauguin à Saint-Barthélemy-d'Anjou (arrêté n° 662 du 29 octobre 2004)

Semi-internat 256,92 euros

IME Chantemerle à Bagneux (arrêté n° 686 du 9 novembre 2004)

Semi-internat 125,55 euros

<i>IME La Rivière à Cholet (arrêté n° 687 du 9 novembre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	146,31 euros
Forfait journalier	13,00 euros
Semi-internat	124,36 euros
<i>IME Europe aux Ponts-de-Cé (arrêté n° 689 du 9 novembre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	134,48 euros
Forfait journalier	13,00 euros
Semi-internat	114,31 euros
<i>IME Clairval section SIPFP à Segré (arrêté n° 690 du 9 novembre 2004)</i>	
Semi-internat	152,17 euros
<i>IME Clairval section SEES à Segré (arrêté n° 692 du 9 novembre 2004)</i>	
Semi-internat	124,65 euros
<i>IME "La Tremblaye" à Meigné-sous-Doué (arrêté n° 693 du 10 novembre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	
- du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004	211,40 euros
Semi-internat	
- du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004	179,69 euros
<i>IME Château de Briançon à Bauné (arrêté n° 699 du 15 novembre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	219,148 euros
Forfait journalier	13,00 euros
Semi-internat	186,27 euros
<i>IME château de Briançon à Bauné (arrêté n° 714 du 3 décembre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	219,14 euros
Forfait journalier	13,00 euros
Semi-internat	186,27 euros
<i>IME de Jalesnes à Vernantes (arrêté n° 718 du 2 décembre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	700,74 euros
Forfait journalier	13,00 euros
<i>IME Champfleury section SEES à Baugé (arrêté n° 780 du 13 décembre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	183,32 euros
Forfait journalier	13,00 euros
Semi-internat	155,83 euros
<i>IME Bordage Fontaine à Cholet (arrêté n° 781 du 13 décembre 2004)</i>	
Semi-internat	129,84 euros
<i>IMEP Les sables de Beaufort-en-Vallée (arrêté n° 680 du 8 novembre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	176,24 euros
Forfait journalier	13,00 euros
<i>IMOC Monplaisir à Angers (arrêté n° 664 du 29 octobre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	366,08 euros
Forfait journalier	13,00 euros
Semi-internat	311,17 euros
<i>IMP La Chalouère à Angers (arrêté n° 665 du 29 octobre 2004)</i>	
Semi-internat	219,47 euros
<i>IMPRO Monplaisir à Angers (arrêté n° 663 du 29 octobre 2004)</i>	
Semi-internat	149,87 euros
<i>IR Le Coteau à Saint-Hilaire-Saint-Florent (arrêté n° 668 du 29 octobre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	171,22 euros
Forfait journalier	13,00 euros
Semi-internat	145,54 euros
<i>IR Les Oliviers à Angers (arrêté n° 681 du 8 novembre 2004)</i>	
Semi-internat	104,30 euros
<i>Logement foyer La Maison d'accueil à la Séguinière (arrêté n° 503 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatifs 2004 :	292 034 euros
<i>Logement foyer à Angers (arrêté n° 524 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	921 866 euros
<i>Logement foyer Les 3 Moulins à Sainte-Gemmes-sur-Loire (arrêté n° 529 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	177 355 euros

<i>Logement Foyer l'Orée du Parc à Angers (arrêté n° 533 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	504 259 euros
<i>Logement Foyer Les Noisetiers à Angers (arrêté n° 534 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	259 545 euros
<i>Logement foyer Tharreau à Cholet (arrêté n° 536 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	138 639 euros
<i>MAS La Rogerie à La Jumellière (arrêté n° 637 du 21 octobre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	208,83 euros
Forfait journalier	13,00 euros
<i>MAS Les Romans à Saint-Hilaire-Saint-Florent (arrêté n° 640 du 21 octobre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	218,91 euros
Forfait journalier	13,00 euros
Semi-internat	186,07 euros
<i>MAS Le Gibertin à Chemillé (arrêté n° 648 du 26 octobre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	152,20 euros
Forfait journalier	13,00 euros
<i>MAS Madeleine Rochas au Mesnil-en-Vallée (arrêté n° 715bis du 29 novembre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	147,96 euros
Forfait journalier	13,00 euros
Semi-internat	125,77 euros
<i>MASP de la Verzée à Pouancé (arrêté n° 624 du 18 octobre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	176,87 euros
Forfait journalier	13,00 euros
<i>MASP de l'Oudon à Segré (arrêté n° 625 du 18 octobre 2004)</i>	
Internat/net du forfait journalier	180,60 euros
Forfait journalier	13,00 euros
<i>MRP Sainte-Anne à Tiercé (arrêté n° 504 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	322 758 euros
<i>MRP Sainte-Marie à Torfou (arrêté n° 505 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	222 790 euros
<i>MRP de Brissac-Quincé (arrêté n° 506 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	396 094 euros
<i>MRP de Durtal (arrêté n° 507 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	512 454 euros
<i>MRP de Jallais (arrêté n° 508 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	203 200 euros
<i>MRP La Méritré (arrêté n° 509 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	222 048 euros
<i>MRP du Lion d'Angers (arrêté n° 510 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	317 237 euros
<i>MRP de Liré (arrêté n° 511 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	211 426 euros
<i>MRP de Marans (arrêté n° 512 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	245 993 euros
<i>MRP de Montjean-sur-Loire (arrêté n° 513 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	255 242 euros
<i>MRP de Montreuil-Bellay (arrêté n° 514 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	437 249 euros
<i>MRP Le May-sur-Evre (arrêté n° 515 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	264 284 euros
<i>MRP Saint-Florent-Le-Vieil (arrêté n° 516 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	302 028 euros
<i>MRP Saint-Martin-du-Bois (arrêté n° 517 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	173 366 euros
<i>MRP de Saint-Mathurin-sur-Loire (arrêté n° 518 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	361 595 euros
<i>MRP Intercommunale publique de Segré - Saint-Gemmes-d'Andigné (arrêté n° 519 du 7 septembre 2004)</i>	
Forfait global soins modificatif 2004 :	949 707 euros

MRP de H. Raimbault à Thouarcé (arrêté n° 520 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 378 464 euros

MRP Les Fontaines à Valanjou (arrêté n° 521 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 390 191 euros

MRP Saint-André-de-la-Marche (arrêté n° 522 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 291 486 euros

MRP Saint-Pierre-Montlimart (arrêté n° 523 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 236 417 euros

MRP Saint-Louis à Champceaux (arrêté n° 525 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 164 032 euros

MRP la Cormetière à Cholet (arrêté n° 526 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 317 824 euros

MRP Alienor d'Aquitaine à Fontevraud-l'Abbaye (arrêté n° 527 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 210 897 euros

MRP La Sagesse à Saint-Lambert-des-Levées à Saumur (arrêté n° 528 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 245 653 euros

MRP Les 2 clochers à Vernantes (arrêté n° 530 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 248 193 euros

MRP Saint-Martin-La-Forêt à Angers (arrêté n° 531 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 397 411 euros

MRP Le Logis des Jardins à Angers (arrêté n° 532 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 132 675 euros

MRP Saint-Charles à Bouchemaine (arrêté n° 535 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 259 880 euros

MRP Le Bois Clairay à Allonnes (arrêté n° 537 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 79 184 euros

MRP Bel Air Saint-Joseph à Jarzé (arrêté n° 538 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 316 170 euros

MRP Montfort à Landemont (arrêté n° 539 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 135 448 euros

MRP Marie-Joseph à la Pommeraye (arrêté n° 540 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 254 509 euros

MRP de Saint-Lambert-du-Lattay (arrêté n° 541 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 306 499 euros

MRP La maison des Aulnes à Vern-d'Anjou (arrêté n° 542 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 74 117 euros

MRP de Trélazé (arrêté n° 543 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 500 961 euros

MRP de Coron (arrêté n° 544 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 518 616 euros

MRP La Tessoualle (arrêté n° 545 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 250 588 euros

MRP "L'abbaye" à Saint-Hilaire-Saint-Florent à Saumur (arrêté n° 546 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 265 546 euros

MRP Jeanne-Rivereau à la Pommeraye (arrêté n° 547 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 185 935 euros

MRP le Prieuré à Montilliers (arrêté n° 548 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 68 018 euros

MRP Bel Accueil à Angers (arrêté n° 549 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 269 610 euros

MRP Nazareth à Cholet (arrêté n° 550 du 7 septembre 2004)
Forfait global soins modificatif 2004 : 319 188 euros

MRP Le Bois Clairay à Allonnes (arrêté n° 782 du 10 décembre 2004)
Forfait global annuel : 141 579,007 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 11 798,25 euros

SAFEP-SSEFIS Centre Charlotte Blouin à Angers (arrêté n° 667 du 29 octobre 2004)
Dotation globale de financement 2 431 414 euros
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

SAFEP-SSEFIS Institut Montéclair à Angers (arrêté n° 670 du 29 octobre 2004)
Dotation globale de financement 635 449 euros
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

SEES-SIPFP Centre Charlotte Blouin à Angers (arrêté n° 666 du 29 octobre 2004)
Internat/net du forfait journalier 200,03 euros
Forfait journalier 13,00 euros
Semi-internat 170,03 euros
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

SEES-SIPFP Institut Montéclair à Angers (arrêté n° 704 du 19 novembre 2004)
Internat/net du forfait journalier 232,78 euros
Forfait journalier 13,00 euros
Semi-internat 197,86 euros
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

SESSAD Le Graçalou à Bouchemaine (arrêté n° 628 du 18 octobre 2004)
Dotation globale de financement 297 761,56 euros
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

SESSAD Les Oliviers à Angers (arrêté n° 682 du 8 novembre 2004)
Dotation globale de financement 150 109,04 euros
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

SESSAD de Cholet (arrêté n° 688 du 9 novembre 2004)
Dotation globale de financement 417 692,49 euros
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

SESSAD de Segré (arrêté n° 691 du 9 novembre 2004)
Dotation globale de financement 194 144,64 euros
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

SESSAD de Briançon à Saint-Lambert-des-Levées (arrêté n° 700 du 15 novembre 2004)
Dotation globale de financement 174 099,39 euros
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

SESSAD association des infirmières pour le maintien à domicile à Montilliers (arrêté n° 713 du 29 novembre 2004)
Forfait global annuel : 556 492,94 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 46 374,41 euros

SESSAD de Briançon à Saint-Lambert-des-Levées (arrêté n° 715 du 3 décembre 2004)
Dotation globale de financement 174 099,39 euros
Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux 1/12ème de ce montant annuel

SESSAD ADMRP Loire et Mauges à La Chapelle-Saint-Florent (arrêté n° 723 du 7 décembre 2004)
Forfait global annuel : 552 579,47 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 46 048,28 euros

SESSAD Mutualité de l'Anjou à Saumur (arrêté n° 784 du 10 décembre 2004)
Forfait global annuel : 554 720,33 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 46 226,69 euros

SESSAD Maison de retraite de Maulévrier (arrêté n° 785 du 10 décembre 2004)
Forfait global annuel : 122 764,12 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 10 230,34 euros

SESSAD Maison de retraite de La Tessoualle (arrêté n° 786 du 10 décembre 2004)

Forfait global annuel : 210 150,47 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 17 512,53 euros

SESSAD ADMRP Aubance et Louet à Brissac-Quincé (arrêté n° 787 du 10 décembre 2004)

Forfait global annuel : 370 59,747 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 30 879,14 euros

SESSAD ADMRP Vallée de l'Authion à Longué-Jumelles (arrêté n° 789 du 17 décembre 2004)

Forfait global annuel : 584 263,05 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 48 688,58 euros

SESSAD association centre de soins Nord segréen à Combrée (arrêté n° 790 du 17 décembre 2004)

Forfait global annuel : 421 316,55 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 35 109,71 euros

SESSAD association de soins et de maintien à Domicile à Chemillé (arrêté n° 791 du 17 décembre 2004)

Forfait global annuel : 277 398,82 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 23 116,56 euros

SESSAD intercommunal choletais association soins santé à Cholet (arrêté n° 792 du 17 décembre 2004)

Forfait global annuel : 521 525,92 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 43 460,49 euros

SESSAD Val de Moine à Montfaucon-sur-Moine (arrêté n° 793 du 17 décembre 2004)

Forfait global annuel : 312 663,96 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 26 055,33 euros

SESSAD association soins et maintien à domicile à Cholet (arrêté n° 794 du 17 décembre 2004)

Forfait global annuel : 520 012,42 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 43 334,36 euros

SESSAD association vie à domicile à Angers (arrêté n° 796 du 21 décembre 2004)

Forfait global annuel : 46 352,42 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 3 862,70 euros

SESSAD association vie à domicile à Angers (arrêté n° 797 du 21 décembre 2004)

Forfait global annuel : 791 002,04 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 65 916,84 euros

SESSAD communauté de communes du Centre Mauges à Beaupréau

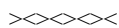
Forfait global annuel : 433 583,80 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 36 131,98 euros

SSIAP - ADMRP entre Loir et Mayenne à Cheffes-sur-Sarthe (arrêté n° 707 du 24 novembre 2004)

Forfait global annuel : 459 725,96 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 38 310,49 euros

SSIAP - ADMR Le Bocage à Le Louroux-Beconnais (arrêté n° 795 du 17 décembre 2004)

Forfait global annuel : 303 754,73 euros
Fraction forfaitaire 1/12ème du forfait global annuel 25 312,89 euros



Institutions sociales et médico-sociales - Maison de retraite de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE - Capacité.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite à Saint-Mathurin-sur-Loire en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 81 places.

ARTICLE 2 : dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

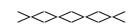
Numéro FINESS :	490002367
Code catégorie :	200
Code discipline :	177
Code clientèle :	707
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

ARTICLE 4 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de monsieur le ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Angers, le 16 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON



Institutions sociales et médico-sociales - Maison de retraite "Les Troènes" à SAINT-PIERRE-MONTLIMART - Capacité.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite "Les Troènes" à Saint-Pierre-Montlimart en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 62 places.

ARTICLE 2 : dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

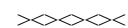
Numéro FINESS :	490002433
Code catégorie :	200
Code discipline :	177
Code clientèle :	707
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

ARTICLE 4 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de monsieur le ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Angers, le 16 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON



**Institutions sociales et médico-sociales - Maison de retraite privée
"La maison des Aulnes" à VERN-D'ANJOU - Capacité.**

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite "La maison des Aulnes" à Vern-d'Anjou en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 50 places.

ARTICLE 2 : dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490002417
Code catégorie :	200
Code discipline :	177
Code clientèle :	707
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

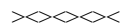
ARTICLE 4 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Angers, le 25 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON



**Institutions sociales et médico-sociales - Maison de retraite privée
"Marie-Joseph" à LA POMMERAYE - Capacité.**

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite "Marie-Joseph" à La Pommeraye en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 84 places.

ARTICLE 2 : dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490541497
Code catégorie :	200
Code discipline :	177
Code clientèle :	707
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

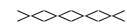
ARTICLE 4 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de monsieur le ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Angers, le 22 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON



**Institutions sociales et médico-sociales - Maison de retraite privée
"Régina Mundi" à LA SALLE-DE-VIHIERS - Capacité.**

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite "Régina Mundi" à La Salle de Vihiers en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 106 places se répartissant ainsi :

- 80 places sur le site de La Salle de Vihiers
- 26 places sur le site de La Jumellière

ARTICLE 2 : dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490002862
Code catégorie :	200
Code discipline :	177
Code clientèle :	707
Code fonctionnement :	11
Code tarif :	21

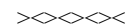
ARTICLE 4 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Angers, le 25 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON



**Institutions sociales et médico-sociales - Maison de retraite de
SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE - Capacité.**

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite à Saint André de la Marche en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 49 places.

ARTICLE 2 : dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS : 490531787
Code catégorie : 200
Code discipline : 177
Code clientèle : 707
Code fonctionnement : 11
Code tarif : 21

ARTICLE 4 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de monsieur le ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Angers, le 16 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON

><><><

Institutions sociales et médico-sociales - Maison de retraite privée "Saint Joseph" à VILLEDIEU-LA-BLOUERE - Capacité.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite "Saint-Joseph" à Villedieu-la-Blouère en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 62 places.

ARTICLE 2 : dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS : 490002953
Code catégorie : 200
Code discipline : 177
Code clientèle : 707
Code fonctionnement : 11
Code tarif : 21

ARTICLE 4 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de monsieur le ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Angers, le 22 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON

><><><

Institutions sociales et médico-sociales - SSIAD-ADMR " Entre Loir et Mayenne " à CHEFFES-SUR-SARTHE - Capacité.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'association d'Aide à domicile en milieu rural " Entre Loir et Mayenne " à Cheffes-sur-Sarthe est fixée à 50 places à compter du 1er mai 2004.

ARTICLE 2 : la création de 15 places supplémentaires, non autorisée faute de financement, fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement par ordre de priorité dans les conditions définies par l'article 7 du décret n° 2003 - 1135 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 3 : l'autorisation totale ou partielle de ces 15 places supplémentaires pourra être donnée dans un délai de 3 ans si le coût de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation définie aux articles L 313-8 et L 314 -3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral SG / BCIC n° 2003 - 651 du 17 octobre 2003 fixant la capacité autorisée du SSIAD ADMR "Entre Loir et Mayenne" à 40 places, est abrogé.

ARTICLE 5 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON

><><><

Institutions sociales et médico-sociales - SSIAD-ADMR Vallée de l'Authion - Commune de LONGUE-JUMELLES - Capacité.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR Vallée de l'Authion à Longué-Jumelles est fixée à 60 places à compter du 1er mai 2004.

ARTICLE 2 : la création de 5 places supplémentaires, non autorisée faute de financement, fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement par ordre de priorité dans les conditions définies par l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 3 : l'autorisation totale ou partielle de ces 5 places supplémentaires pourra être donnée dans un délai de 3 ans si le coût de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation définie aux articles L 313-8 et L 314 -3 du code de l'action sociale et des familles.

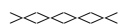
ARTICLE 4 : l'arrêté SG / BCIC n° 2003 -774 IV du 26 novembre 2003 fixant la capacité autorisée du SSIAD ADMR Vallée de l'Authion à 55 places, est abrogé.

ARTICLE 5 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de présent arrêté.

Fait à Angers, le 30 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON



Institutions sociales et médico-sociales - SSD - Aide aux Familles Angevines à ANGERS - Capacité.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Association de soins et service à domicile - aide aux familles angevines à Angers est fixée à 55 places à compter du 1er mai 2004.

ARTICLE 2 : la création de 15 places supplémentaires, non autorisée faute de financement, fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement par ordre de priorité dans les conditions définies par l'article 7 du décret n° 2003 - 1135 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 3 : l'autorisation totale ou partielle de ces 15 places supplémentaires pourra être donnée dans un délai de 3 ans si le coût de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation définie aux articles L 313-8 et L 314 -3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : l'arrêté SG / BCIC n° 2003 - 650 du 17 octobre 2003 fixant la capacité autorisée du SSIAD de l'association de soins et service à domicile - aide aux familles angevines à Angers à 50 places est abrogé.

ARTICLE 5 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de présent arrêté.

Fait à Angers, le 30 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON



Institutions sociales et médico-sociales - SSIAD-ASSI du Nord Ouest Segréen à COMBREE - Capacité.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Association des services de soins infirmiers du Nord Ouest Segréen à Combrée est fixée à 40 places à

compter du 1er mai 2004.

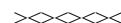
ARTICLE 2 : l'arrêté SG / BCIC n° 2003 - 774 II du 26 novembre 2003 fixant la capacité autorisée du SSIAD du Nord Ouest Segréen à Combrée à 35 places est abrogé.

ARTICLE 3 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de présent arrêté.

Fait à Angers, le 30 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON



Institutions sociales et médico-sociales - Centre hospitalier de CHOLET EHPAD - Fusion des capacités lits de maison de retraite et de soins de longue durée.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée au centre hospitalier de Cholet en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, soit 150 places dont:

- sur le site de Chanterivière: 70 places
- sur le site des Cordeliers: 80 places

ARTICLE 2 : dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : ces établissements sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

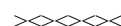
	CHANTERIVIÈRE	CORDELIERS
Numéro FINESS:	49 000 8844	49 053 6018
Code catégorie:	200	200
Code discipline:	177	177
Code clientèle:	707	707
Code fonctionnement:	11	11
Code tarif:	20	21

ARTICLE 4 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de monsieur le ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Angers, le 15 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON



Aménagement foncier - Association foncière de remembrement de SOULAIRE-ET-BOURG - Dissolution.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

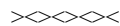
ARTICLE 1 : l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de Soulaire-et-Bourg avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute le 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 : l'actif de l'association foncière de remembrement de Soulaire-et-Bourg sera transféré sur le compte de la commune de Soulaire-et-Bourg.

Fait à Angers, le 29 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY



Aménagement foncier - Association foncière de remembrement des ULMES - Dissolution.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

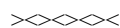
ARTICLE 1 : l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement des Ulmes n° 2 avait été créée étant épuisé, ladite association foncière est dissoute.

ARTICLE 2 : l'actif de l'association foncière de remembrement des Ulmes n° 2 est transféré sur le compte de la commune des Ulmes.

Fait à Angers, le 29 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY



Ateliers laitiers - Regroupement - Autorisation.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL GASCHET BOUERE et la SCEA DU RUISSEAU sont autorisées à regrouper leurs ateliers laitiers sur le site de la Petite Bouère à Jallais (49510) dans les strictes conditions de fonctionnement décrites dans la demande susvisée ;

ARTICLE 2 : chacun des producteurs s'engage à veiller personnellement au respect de ces conditions et notamment :

- à avoir une autonomie de gestion et de décision par rapport à son exploitation et à assumer pleinement la conduite de son troupeau laitier ;
- à tenir une comptabilité séparée ;
- à produire le fourrage nécessaire à l'alimentation de son troupeau et en assurer le suivi sanitaire et vétérinaire ;
- à assurer la traite de son cheptel ;
- à garantir une séparation effective des troupeaux ;
- à garantir l'individualisation des livraisons, du décompte de la matière grasse et du suivi de la qualité du lait produit.

ARTICLE 3 : chacun des producteurs s'engage à informer les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de tout changement apporté aux conditions du regroupement, tel qu'autorisé.

ARTICLE 4 : en cas de manquement aux obligations souscrites, chacun des producteurs concernés par le regroupement sera, en

application des dispositions légales susvisées et, après mise en demeure, passible d'une sanction financière.

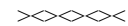
ARTICLE 5 : le présent regroupement pourra faire l'objet de contrôles sur place et sur pièces effectués par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt habilité à cet effet.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne préjuge pas de l'obtention des éventuelles autorisations rendues nécessaires par application d'autres réglementations agricoles et notamment la réglementation des installations classées.

Fait à Angers, le 6 décembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON



Structures en agriculture - Liste des dates de contrôles.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les demandes de contrôles des structures en agriculture sont les suivantes par arrêtés :

du 28 septembre 2004

- GAEC LES ROUSSIERES à Bauné est refusée
- GAEC LES ROUSSIERES, Les Roussières à Bauné est refusée
- Mme MILLET Janick, La Guilbaudière à Bauné est refusée

du 29 septembre 2004

- EARL LA MAMENOTIERE à La Mamenotière à La Chapelle-Saint-Florent est acceptée
- GAEC DE BÉCASSE de La Chapelle-Saint-Florent est refusée
- GAEC DES FUTAIES La Barre à Saint-Philbert-en-Mauges est refusée
- GAEC THOMAS La Grande Moncouaillère de Saint-Macaire-en-Mauges est acceptée sous réserve de l'installation aidée de M. Emmanuel THOMAS en tant qu'associé exploitant du GAEC
- M. BURGEVIN Jean-Marc à Le Noyer de Saint-Philbert-en-Mauges est refusée
- M. VINCENT Andre, Friché Blanc à Vern-d'Anjou est acceptée

du 30 septembre 2004

- GAEC GUERY La Maison neuve à Tillières est refusée
- GAEC DE LA GRANDE CHERPRAIE de Torfou est refusée
- GAEC FLEURANCE DE LA VERRIE à Saint-Crespin-sur-Moine est refusée
- M. MENAN Bernard, l'opiré à Sainte-Gemmes-d'Andigné est acceptée sous réserve de l'installation de M. Emmanuel MENAN au 01 février 2005

du 1er octobre 2004

- M. JALLIER Sébastien à Pompierre de Chenchutte-Trèves-Cunault est refusée
- SARL ENTREPRISE FROGER, la Theulerie à Chanzeaux est refusée
- EARL DE ROCHEPAULT à La Talvassière de Jallais est refusée

du 4 octobre 2004

- M. PLACAIS ANTOINE, 38 rue des Troglodytes à Saint-Cyr-en-Bourg est refusée

du 5 octobre 2004

- GAEC DES RUES à Méon est refusée
- SARL FERME DE GRIGNE à Grez-Neuville est acceptée

du 6 octobre 2004

- M. DEROUET René est acceptée sous réserve qu'il laisse au préalable les terres et les bâtiments mis en valeur à LA BELTIERE à FREIGNE
- M. PEIGNE Hubert, La Favre à Freigné est refusée

du 7 octobre 2004

- M. BREBION Martial, le Bignon à Pouancé est refusée par arrêté du 7 octobre 2004
- M. DOUX OLIVIER à La Coudraie à Saint-Pierre-à-Champ est

acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal

- M. HERISSET Alphonse à La Gabinière de Somloire est acceptée sous réserve de l'installation aidée de son fils Jean Christophe d'ici au 1er novembre 2005

- M. HERISSET Alphonse à La Gabinière de Somloire est acceptée sous réserve de l'installation aidée de son fils Jean Christophe d'ici au 1er novembre 2005

- M. MARQUET Emmanuel, La Fossaie à Pouancé est refusée

- EARL LES BARDOGERES route de l'Hommelaie à Sainte-Gemmes-d'Angigné est acceptée sous réserve de l'installation aidée de M. GRAND et de la création d'un second emploi permanent sur cette exploitation

du 11 octobre 2004

- SCEA DU PUY MAZEAU au May-sur-Evre est refusée par arrêté du 11 octobre 2004

du 27 octobre 2004

- M. BORDEAU Jean Marc, La Gouberte à Saint-André-de-la-Marche

- M. BRIN Daniel, La Felixière à Saint-André-de-la-Marche est acceptée

- M. GIRARD Pierre, La Neraudière à Saint-Macaire-en-Mauges est refusée pour une surface de 6 ha 54 a, soit les parcelles B779, B674, B1511, B1509, B780, B1506, B1852, B1858, B1859, B1862 et B1513 et est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 6 ha 01 a, soit les parcelles B1514, B1567, B567, B1778 et B588

- SCEA DES BORDS DE MOINE La Gouberte à Saint-André-de-la-Marche est acceptée

- EARL DES QUATRE ETALONS à, Saint-André-de-la-Marche est acceptée

du 28 octobre 2004

- EARL DE LA BARRE est autorisée à ajouter à son exploitation une surface de 7 ha 25 a sur la commune de Saint-Pierre-Montlimart sous réserve de libérer et de cesser d'exploiter au préalable une surface de 4 ha 44 a, soit les parcelles WC51, WC53, WC54 et WC57 sur la commune du Fuleit

- GAEC DE L ERDRE à Villouet à Freigné est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 6 ha 77 a sous réserve de l'installation aidée de M. Yannick LARDEUX au 1er novembre 2004 du 29 octobre 2004

- M. LEGENDRE Ludovic, Aricoterie à Soeudres est refusée

- M. POUPLARD Michael, La Charlottière à Montigné-sur-Moine est refusée

du 3 novembre 2004

- M. BANCHEREAU Gilles à La Talvassière de Jallais est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 24 ha 79 a pour une durée de trois ans à partir de la notification de la présente décision dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec la SAFER MAINE OCEAN

- M. VAUCELLE ANTHONY, 12 bis boulevard du 8 mai 1945 à Loudun est refusée

- M. VAUCELLE DOMINIQUE rue de l'Abbé Barre à Epieds est refusée

du 4 novembre 2004

- SCEA LA SEGUINIÈRE à Valanjou est refusée en l'état

du 15 novembre 2004

- M. MOUCHET LOIC, Charnacé de Contigné est autorisé à exploiter une surface de 89 ha 75 a respectant l'accord local intervenu le 20 octobre 2004

- GAEC LONGCHAMP, Grolay à Miré est autorisé à exploiter une surface de 127 ha 67 a, respectant l'accord local intervenu le 20 octobre 2004 et sous réserve de l'installation de M. Arnaud LEBRETON en tant qu'associé exploitant

du 16 novembre 2004

- M. RABINEAU Jérôme, La Barbillonnière à Allonnes est acceptée sous réserve de l'installation aidée de Mme BAUMARD Myriam

- GAEC DU CARROUSEL, Grand Bourreau à Saumur est autorisé à exploiter une surface de 148 ha 64 a sous réserve de l'installation de M. TRANCHANT Samuel

du 22 novembre 2004

- M. RABINEAU Jérôme, La Barbillonnière à Allonnes est acceptée sous réserve de l'installation aidée de Mme RABINEAU Marlène et

l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2004-17352 en date du 16 novembre 2004 est abrogé du 24 novembre 2004

- GAEC DE LA CRETE, La Hunaudière à La Tourlandry est acceptée **du 29 novembre 2004**

- EARL TOUCHET FRANCOIS 26 rue Grand Maison à Brain-sur-l'Authion est refusée par arrêté du 29 novembre 2004

- GAEC FORGET, 7 rue de Forget à Brain-sur-l'Authion est refusée

- SCEA DE LA CROIX DE PIERRE de Méon est autorisée, sous réserve de respecter l'accord intervenu avec M. et MME FOURNIGAULT le 12 octobre 2004, à ajouter à son exploitation une surface de 5 ha 22 a, soit les parcelles A154, A162, A163 et A161

du 30 novembre 2004

- M. BOURIGAULT Paul, La Braudière à Saint-Laurent-de-la-Plaine est acceptée

- M. LECLERC SYLVAIN, Les Marchais à Cossé-d'Anjou est autorisé à exploiter une surface de 49 ha 16 a sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole en individuel

- M. RAIMBAULT Laurent, Le Grand Plassard de Trémentines est refusée et l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2004-17083 en date du 17 juin 2004 est retiré

- M. REULIER Marc, Bellevue à Saint-Georges-des-Gardes est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 8 ha 08 a, soit les parcelles YH8, YH29, ZA11, YH6 et YA9 et l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2004-17124 en date du 17 juin 2004 est retiré

- M. SECHET Joel, la Picoulière à Saint-Georges-des-Gardes est autorisé à ajouter à son exploitation une surface de 2 ha 94 a, soit les parcelles YA8, B232 et B233 et la demande de M. SECHET Joël est refusée pour une surface de 8 ha 08 a, soit les parcelles YA9, YH3, YH6, YH8, YH29 et ZA11

- EARL DU GATS à Saint-Laurent-de-la-Plaine est acceptée

- EARL DU PINELLIER NEUF à Saint-Laurent-de-la-Plaine est acceptée

- GAEC DE LA BROSSE à Neuvy-en-Mauges est acceptée

- GAEC DE ROCHARD à Trémentines est acceptée et l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2004-17309 en date du 30 juillet 2004 est retiré

- GAEC DE LA ROULAYE à Bourg-d'Iré est autorisé à exploiter en GAEC unipersonnel, une surface de 128 ha 77 a pendant un an

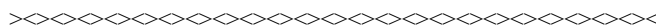
- SCEH ROULLIER PAPIN, 15 rue Marc Leclerc à Saint-Laurent-de-la-Plaine est acceptée

- SCEH ROULLIER PAPIN, 15 rue Marc Leclerc à Saint-Laurent-de-la-Plaine est acceptée.

Fait à Angers, le

Pour le préfet, et par délégation,
l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts,
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Sylvain MARTY



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

Prix des repas de la cantine scolaire - Commune de SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le prix moyen pondéré de vente des repas servis aux élèves de la cantine scolaire de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie peut être fixé dans la limite de 3,03 € au titre de l'année scolaire 2004/2005.

Fait à Angers, le 17 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Parc du Végétal - Qualification de projet d'intérêt général (PIG).

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le projet de parc à thème sur le végétal, intitulé "Parc du Végétal" présenté par le conseil général du Maine-et-Loire est qualifié, pour une nouvelle période de 3 ans, "projet d'intérêt général" (PIG) en vue de sa prise en compte dans le schéma de cohérence territoriale de la région angevine et dans le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du Grand Angers, secteurs d'Angers et d'Avrillé.

ARTICLE 2 : le contenu, le périmètre du projet et sa surface totale de 77 ha sont définis dans le dossier joint à cet arrêté, dossier qui accompagnait la décision du président du conseil général en date du 29 novembre 2000.

Fait à Angers, le 23 novembre 2004

Michel CADOT

><<><><

Sécurité routière - Commune de SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES - Stationnement interdit.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sur le chemin de halage longeant la RN 347, côté gauche de la chaussée, du PR 23+790 au PR 24+180, le stationnement sera interdit des deux côtés du chemin, sur toute sa longueur, soit sur 390 ml. Un panneau de type B6a1 sera implanté sur l'accotement, à l'entrée du chemin.

ARTICLE 2 : la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977). Elle sera mise en place et entretenue par les services de l'équipement de la subdivision routes nationales du CEI de Saumur.

Fait à Angers, le 4 octobre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
chef du service de la circulation et la sécurité routières

Eric HENRY

><<><><

Sécurité routière - Commune de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX - Réglementation de la circulation.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sur la RN 23, dans le sens Nantes vers Angers, entre les PR 48+590 et 48+468, la voie de décélération permettant le tourne à droite vers Saint-Martin-du-Fouilloux par la VC 4 sera fermée à la circulation, à dater du 18 octobre 2004.

ARTICLE 2 : sur la RN 23, dans le sens Nantes vers Angers, entre les PR 48+468 et 48+270, la voie d'accélération permettant l'insertion sur la RN 23 en venant de Saint-Martin-du-Fouilloux par la VC 4 sera fermée à la circulation, à dater du 18 octobre 2004.

ARTICLE 3 : durant la réalisation des travaux hors circulation, la vitesse sera réglementée pendant toute la durée des travaux, à 70 kilomètres/heure sur la RN 23 entre les PR 48+000 et 48+600 dans les deux sens de circulation, du 18 octobre 2004 au 18 mars 2005 hors intempéries.

ARTICLE 4 : durant la réalisation des travaux sous circulation, et notamment lors des basculements de circulation par demi-anneaux, la vitesse sera limitée à 50 kilomètres/heure sur la RN 23 entre les PR 48+200 et 48+450 dans les deux sens de circulation, à dater du 18 octobre 2004 et pendant la durée des travaux estimée à 6 mois hors intempéries.

ARTICLE 5 : la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

ARTICLE 6 : la signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise TPPL. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise TPPL.

Fait à Angers, le 19 octobre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des TPE,
chef du service de la circulation et la sécurité routières

Eric HENRY

><<><><

Prophylaxies - Fixation des dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives bovines obligatoires dans le département du Maine et Loire - Campagne 2004-2005.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les élevages de bovins du département de Maine et Loire pour la campagne de prophylaxies 2004-2005, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

ARTICLE 2 : sauf dispositions particulières fixées par arrêté préfectoral spécifique, la campagne de prophylaxies collectives bovines obligatoires 2004-2005 est fixée du 15 octobre 2004 au 30 avril 2005.

CHAPITRE I

Dépistage de la brucellose bovine

ARTICLE 3 : les bovins âgés de 24 mois ou plus entretenus dans les exploitations du département doivent être soumis à un test de laboratoire pour la recherche de la brucellose bovine.

Cette analyse de laboratoire sera effectuée :

- 1) pour ce qui concerne les cheptels suivis par analyse de lait : trimestriellement sur un prélèvement de lait de mélange réalisé par les laboratoires interprofessionnels laitiers ;
- 2) pour ce qui concerne les cheptels bovins allaitants ou les cheptels laitiers ne livrant pas le lait à une laiterie : sur les prélèvements sanguins individuels réalisés par les vétérinaires sanitaires.

CHAPITRE II

Dépistage de la tuberculose bovine

ARTICLE 4 : le dépistage systématique de la tuberculose bovine en élevage par intradermotuberculination sur les bovins de plus de 6 semaines est supprimé.

ARTICLE 5 : la vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites.

ARTICLE 6 : les cheptels bovins d'une exploitation ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux continuent d'être contrôlés annuellement pendant une période de dix années par intradermotuberculination simple ou comparative. La directrice départementale des services vétérinaires peut prescrire des mesures complémentaires en vue de rendre plus efficace la protection sanitaire des élevages et de la santé publique à l'égard de la tuberculose. Pour un même animal, un délai minimum de six semaines doit être respecté entre deux tuberculinations.

CHAPITRE III

Dépistage de la leucose bovine enzootique

ARTICLE 7 : les bovins âgés de 24 mois ou plus entretenus dans les exploitations des communes mentionnées à l'annexe du présent arrêté doivent être soumis à un test de laboratoire pour la recherche de la leucose bovine enzootique.

Cette analyse de laboratoire sera effectuée :

- pour ce qui concerne les cheptels suivis par analyse de lait : sur un prélèvement de lait de mélange réalisé par les laboratoires interprofessionnels laitiers ;
- pour ce qui concerne les cheptels bovins allaitants ou les cheptels laitiers ne livrant pas le lait à une laiterie : sur les prélèvements sanguins individuels réalisés par les vétérinaires sanitaires dans le cadre de la prophylaxie annuelle de la brucellose bovine.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

ARTICLE 8 : tout bovin introduit dans un cheptel doit être :

- identifié,
- accompagné d'un document sanitaire d'accompagnement encours de validité dûment daté et visé par l'éleveur de provenance,
- isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- et soumis, dans les 15 jours précédant ou suivant sa livraison, s'il est âgé de plus de 6 semaines à un test tuberculinique, s'il est âgé de plus de 12 mois à un contrôle sérologique pour la recherche de brucellose bovine. L'animal concerné ne pourra être introduit dans le cheptel bovin de l'exploitation qu'après obtention de résultats favorables à ces tests. Cette disposition est applicable même en dehors de la période de campagne des prophylaxies définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : par dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires, sur demande de l'éleveur, les contrôles ou traitements individuels prévus aux articles 3 et 7 du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins exclusivement destinés à être introduits et entretenus dans les cheptels bovins d'engraissement. Ces cheptels d'engraissement dits "dérogataires" continuent à bénéficier des qualifications "officiellement indemne de tuberculose bovine", "officiellement indemne de brucellose bovine" et "officiellement indemne de leucose bovine enzootique".

CHAPITRE V

Dispositions générales

ARTICLE 10 : tous les troupeaux de ruminants entretenus dans la même exploitation doivent être suivis par un seul vétérinaire sanitaire ou par l'ensemble des vétérinaires sanitaires exerçant au sein d'une même structure juridique, chargés des opérations de lutte organisées par l'Etat dans les espèces bovine, ovine et caprine. Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est pas en mesure d'assurer l'exécution dans les conditions requises des opérations prescrites au premier alinéa du présent article, la directrice départementale des services vétérinaires pourvoit à son remplacement sur proposition du propriétaire intéressé. Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, la demande motivée de changement de vétérinaire sanitaire est recevable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- accord de la directrice départementale des services vétérinaires et du vétérinaire sanitaire pressenti ;
- solde de tout compte de prophylaxie de l'éleveur considéré auprès du vétérinaire sanitaire en titre.

Ce changement ne peut intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie.

ARTICLE 11 : il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

ARTICLE 12 : tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 30 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives est dispensé du dépistage collectif sous réserve qu'il ait été introduit conformément aux dispositions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

ARTICLE 13 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles R 228-3 et R 228-11 du code rural, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension de qualification ou de retrait de dérogation.

ARTICLE 14 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2003-717 du 13 novembre 2003.

Fait à Angers, le 22 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON

>>>>>>

Vétérinaires sanitaires - M. le docteur BIDAUD Olivier - Attribution du mandat sanitaire.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 8 avril 2004 nommant le docteur BIDAUD Olivier, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé à compter du 2 novembre 2004.

Fait à Angers, le 30 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires

Joëlle BEAUCLAIR

>>>>>>

Vétérinaires sanitaires - Mme le docteur GRANGE Karine - Attribution provisoire d'un mandat sanitaire.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, à GRANGE Karine, vétérinaire sanitaire, née le 27 septembre 1972 à Issy-les-Moulineaux (92), pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire [en tant que salariée à LABOVET aux Herbiers (85500)].

ARTICLE 2 : GRANGE Karine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 : le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable ensuite, à la demande de l'intéressée. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 18 362 ordre Région Pays de la Loire).

ARTICLE 4 : GRANGE Karine pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 5 : le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet,
- à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 6 : GRANGE Karine percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 décembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
pour la directrice, absente, l'adjointe

Elisabeth BOISSELEAU

>>>>>>

Vétérinaires sanitaires - M. le docteur GIRARD Alain - Attribution provisoire d'un mandat sanitaire.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, sous le n° 49-342 à GIRARD Alain, vétérinaire sanitaire, né le 02 mars 1968 à Jonquières (Canada), pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire clinique vétérinaire des coteaux, 58 Rue de la Loire à 49620 La Pommeraye (à compter du 20 septembre 2004).

ARTICLE 2 : GIRARD Alain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 : le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 15 529 ordre Région Pays de la Loire).

ARTICLE 4 : GIRARD Alain pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 5 : le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet,
- à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 6 : GIRARD Alain percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 08 décembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Pour la directrice absente, le chef de service

Agnès WERNER

>>>>>>

Vétérinaires sanitaires - Mme le docteur ROUSSELOT Anne-Claire - Attribution provisoire d'un mandat sanitaire.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, à ROUSSELOT Anne-Claire, vétérinaire sanitaire, née le 30 juin 1978 à Cholet (49), pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire [en tant que salariée à LABOVET aux Herbiers (85500)].

ARTICLE 2 : ROUSSELOT Anne-Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 : le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable ensuite, à la demande de l'intéressée. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 18 972 ordre Région Pays de la Loire).

ARTICLE 4 : ROUSSELOT Anne-Claire pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 5 : le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet,

- à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

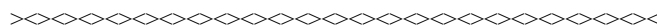
ARTICLE 6 : ROUSSELOT Anne-Claire percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 décembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Pour la directrice, absente, l'adjointe

Elisabeth BOISSELEAU



INSPECTION ACADÉMIQUE

Division du 1er degré - Bureau des moyens publics.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A - MESURES PORTANT SUR LE TABLEAU 31 à compter de la rentrée scolaire 2004-2005

1) implantations dans les écoles : 19,5 emplois

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	NATURE DE L'ÉCOLE	MESURE	NOMBRE D'EMPLOIS R 2004	NATURE DE L'EMPLOI IMPLANTÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT
0271D	Andard Joseph Froger	prim	1	6	Elém
0083Z	Angers Marie Talet	mat	1	7	Mat
1722F	Châteauneuf-sur-Sarthe Marcel Pagnol	élém REP	1	7	Élém
1695B	Cholet La Bourie Fresnière	mat	0,5	4,5	Mat
1910K	Cholet La Bruyère	élém	1	9	Elém
0780G	Cholet Molière	élém	1	9	Elém
0117L	Cholet Saint-Exupéry	mat	0,5	3,5	Mat
0121R	Durtal René Rondreux	mat	1	5	Mat
1775N	Jarzé	prim	0,5	5,5	Mat
0232L	La Chapelle-Saint-Laud	prim	0,5	3,5	Mat
0690J	Le May-sur-Evre	prim	1	9	Élém
0239U	Lézigné	prim	0,5	3,5	Mat
0974T	Noyant-la-Gravoyère	mat	0,5	2,5	Mat
0445T	RPI Denezé-sous-Doué/Louresse	prim	0,5	4,5	Mat
1652E	Saumur les Hautes Vignes	prim	1	8	Mat
1630F	Segré les Pierres Bleues	élém	1	9	Elém
0644J	Soucelles Emile Joulain	prim	1,5	9,5	Mat et élém
0651S	Saint-Jean-des-Mauvrets Les Glycines	prim	0,5	6	Mat
0545B	Saint-Martin-de-la-Place	prim	1	6	Elém
1663S	Saint-Mathurin-sur-Loire Les Sternes	prim	0,5	5,5	Mat
1879B	Thouarcé Jules Spal	prim	0,5	4,5	Mat
1894T	Tiercé Le Rondeau	élém REP	1	11	Elém
2042D	Tillières	prim	0,5	3,5	Mat
0402W	Villedieu-la-Blouère	prim	0,5	6	Elém
0557P	Vivy	prim	1	8	Mat
0175Z	Angers les Grandes Maulévries	Elém	1	10	Elém
1768F	Angers Marcel Pagnol	mat REP	0,5	6	Mat
1769G	Angers Marcel Pagnol	élém REP	1	7	Elém
0090G	Angers Maurice Ravel	mat	0,5	1,5	Mat
0199A	Angers Paul Valéry	élém ZEP	1	9	Elém
0184J	Angers Pierre-Louis Lebas	prim	1	7	Mat
0102V	Angers René Descartes	mat	0,5	3,5	Mat
1885H	Cholet Chambord	mat REP	0,5	4	Mat
1848T	Cholet Saint-Exupéry	élém	1	7	Elém

0440M	Doué-la-Fontaine Maurice Duveau	prim	1	5	Elém
1911L	Montreuil-Juigné Marcel Pagnol	mat	1	5	Mat
0291A	Mûrs-Erigné Belle Vue	prim	1	5	Elém
0423U	Saumur Jacques Prévert	élém REP	1	4	Elém
1685R	Saumur Jean Rostand	prim	2	0	Prim et dir
1040P	Saumur La Coccinelle	mat	1	4	Mat
1046W	Saint-Melaine-sur-Aubance	prim	0,5	9	Mat
0553K	Varennes-sur-Loire U. Fardeau	prim	1	7	Elém

3) autres mesures :

Langues :

- retrait de la transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire langues vivantes à l'école élémentaire Dacier IUFM d'Angers

Maîtres formateurs :

Au titre de l'année 2003-2004, transformation des postes en postes de maîtres formateurs

- transformation d'un poste élémentaire en poste de maître formateur à l'école primaire La Chevalerie de Cholet

- transformation d'un poste élémentaire en poste de maître formateur à l'école primaire Alphonse Daudet d'Etriché

- transformation d'un poste élémentaire en poste de maître formateur à l'école primaire les Goganes de Villevêque

- transformation d'un poste élémentaire en poste de maître formateur à l'école élémentaire Le Dolmen de Saumur

- transformation d'un poste élémentaire en poste de maître formateur à l'école primaire Roc en Val de Chambellay

- transformation d'un poste maternelle en poste de maître formateur à l'école maternelle Jean de la Fontaine de Saumur

Au titre de l'année 2004-2005, transformation des postes en postes de maîtres formateurs en fonction des implantations des maîtres formateurs

Mesures de carte scolaire :

- retrait de l'implantation de 0,5 emploi mat-élém à l'école primaire de Fougeré (erreur d'effectifs)

Divers :

- implantation de 1,5 emploi mission TICE

- implantation de 4 postes de remplacement de congés maladie, maternité,... (inspection académique)

- retrait d'une mission pédagogique dans la circonscription d'Angers 7

- changement de circonscription de l'école privée de Freigné (de Segré à Angers 2)

B -MESURES PORTANT SUR LE TABLEAU 32

à compter de la rentrée scolaire 2004-2005

1) Implantations d'emplois :

- implantation de l'emploi UPI option D initialement prévu dans le bassin d'Angers à l'école élémentaire Malraux des Ponts-de-Cé pour exercice au collège François Villon des Ponts-de-Cé

2) retraits d'emplois : 2 emplois

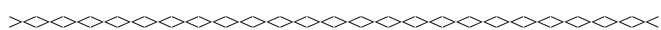
- retrait de 2 emplois à l'IR La Modtais de Blou

3) autres mesures :

- déblocage de l'emploi de directeur spécialisé de l'école La Roche Morna à Sainte-Gemmes-sur-Loire

Fait à Angers, le 9 novembre 2004

Georges ASCIONE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Election des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale - Conseil d'administration - Calendrier du renouvellement.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le calendrier des opérations électorales, en vue de l'élection des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil

d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, est fixé comme suit :

- dépôt des listes de candidats à la préfecture :

au plus tard le vendredi 10 décembre 2004 à 12 h

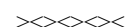
- vote par correspondance adressé à la préfecture :

jusqu'au vendredi 14 janvier 2005 (le timbre de la poste faisant foi)

- dépouillement et proclamation des résultats, envoi des procès-verbaux : **lundi 17 janvier 2005.**

Fait à Angers, le 2 décembre 2004

Michel CADOT



Election des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale - Conseil d'administration - Liste des électeurs.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

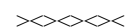
ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des 147 électeurs, en vue de l'élection du représentant titulaire et du suppléant des communes au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, est fixée à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : la liste des 17 électeurs, en vue de l'élection des six représentants titulaires et suppléants des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, est fixée à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 décembre 2004

Michel CADOT



Election des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale - Conseil d'administration - Composition.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est fixée à 22 sièges comme suit :

Représentants du département : 15.

Représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale : 7 ventilés de la manière suivante :

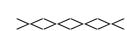
- représentant des communes : 1

- représentants des EPCI : 6

ARTICLE 2 : la pondération des suffrages, calculée dans les conditions fixées par l'article L.1424-24-3 du CGCT, est fixée en annexe au présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 décembre 2004

Michel CADOT



Election des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale - Conseil d'administration - Renouvellement.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission chargée du recensement des votes pour les élections du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est fixée comme suit :

- M. le Préfet, Président, ou son représentant,
- M. le Président du conseil d'administration, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

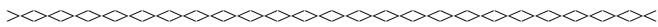
- M. Jean-Michel MARCHAND, président de la communauté d'agglomération Saumur-Loire-Développement,
- M. Gérard DELAUNAY, président de la communauté de communes du canton de Candé

POUR LES COMMUNES

- M. Pierre VERNOT, maire de Saint-Lambert-La-Potherie,
- M. Jean-Paul BOISNEAU, maire de la Séguinière.

Fait à Angers, le 2 décembre 2004

Michel CADOT



SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle de travaux - Délégation de Mme Lise BLIN.

La directrice adjointe du travail,
chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Maine-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation est donnée à Mme Lise BLIN aux fins de prendre toutes mesures, notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chutes de hauteur, ou d'ensevelissements,
- le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier d'exploitation de bois, à un risque grave et imminent de chutes de hauteur,
- le ou les salariés pour lesquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de confinement et de retrait d'amiante,

ARTICLE 2 : délégation est également donnée à Mme Lise BLIN lorsqu'elle aura constaté qu'un ou des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, afin de :

- prescrire les contrôles nécessaires par un organisme agréé,
- procéder à la mise en demeure de mettre fin à cette situation,
- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée,

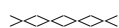
ARTICLE 3 : délégation est donnée à Mme Lise BLIN pour, en fonction des vérifications opérées sur les mesures prises par l'employeur, prendre la décision de refuser ou d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

ARTICLE 4 : cette délégation est applicable à tout employeur et à tous les chantiers ouverts dans le département de Maine-et-Loire et relevant du contrôle de l'inspection du travail en agriculture.

Fait à Angers, le 11 janvier 2005

La directrice adjointe du travail,

S. DEMARET



Conventions collectives départementales de travail - Extension de l'avenant n° 61 à la convention collective de travail concernant les exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les clauses de l'avenant n° 61 en date du 10 février 2004 à la convention collective de travail du 4 janvier 1968 concernant les exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

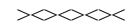
ARTICLE 2 : l'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 61 du 10 février 2004 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : l'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Fait à Angers, le 6 décembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON



Conventions collectives départementales de travail - Extension de l'avenant n° 70 à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les clauses de l'avenant n° 70 en date du 2 juillet 2004 à la convention collective de travail du 31 janvier 1980 concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : l'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 70 du 2 juillet 2004 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 : l'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Fait à Angers, le 22 décembre 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON



AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Etablissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux - Dotations globales de financement et tarifs des prestations 2004 - Modificatifs.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement et les tarifs des prestations applicables aux établissements désignés ci-dessous ont été fixés ainsi qu'il suit au titre de l'exercice 2004 :

Hôpital local de Longué (arrêté n° 97 du 16 novembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 3 717 517,00 euros
1 - Budget général : 3 126 234,00 euros
Tarifs journaliers de prestations à compter du 1er décembre 2004
- Code 31 - Court séjour : 243,61 euros
- Code 30 - soins de suite : 150,45 euros

Hôpital intercommunal du Baugeois et de la vallée (arrêté n° 98 du 16 novembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 6 222 565,16 euros
1 - Budget général : 4 766 584,16 euros
Tarifs journaliers de prestations à compter du 1er décembre 2004
- Code 11 - court séjour 294,28 euros
- Code 30 - Soins de suite 219,53 euros

Hôpital Saint-Joseph de Chaudron-en-Mauges (arrêté n° 99 du 16 novembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 1 261 183,00 euros
Tarifs journaliers de prestations à compter du 1er décembre 2004
- Code 11 - Court séjour : 246,27 euros
- Code 30 - Soins de suite : 172,51 euros

Hôpital intercommunal Lys-Hyrôme de Chemillé-Vihiers (arrêté n° 100 du 16 novembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 5 083 597,00 euros
1 - Budget général : 2 894 993,00 euros
Tarifs journaliers de prestations à compter du 1er décembre 2004
- Code 11 - Court séjour : 206,85 euros
- Code 30 - Soins de suite : 159,85 euros

Hôpital local de Martigné-Briand (arrêté n° 101 du 16 novembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 :
1 - Budget général : 1 308 999,00 euros
Tarifs journaliers de prestations à compter du 1er décembre 2004
- Code 11 - Court séjour : 186,41 euros
- Code 30 - Soins de suite : 194,90 euros

Hôpital local de Pouancé (arrêté n° 102 du 22 novembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 4 277 803,00 euros
1 - budget général : 3 266 869,00 euros
Tarifs journaliers de prestations à compter du 1er décembre 2004
- Code 11 - Court séjour : 351,12 euros
- Code 30 - Soins de suite : 213,75 euros

Maison de santé "Les Récollets" de Doué-la-Fontaine (arrêté n° 106 du 29 novembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 :
1 - budget général 2 624 414,00 euros
Tarifs journaliers de prestations à compter du 1er décembre 2004
- Code 11 - Convalescence : 201,56 euros

Hôpital local de Doué-la-Fontaine (arrêté n° 105 du 24 novembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 3 193 756,00 euros
1 - budget général : 2 515 753,00 euros
Tarifs journaliers de prestations à compter du 1er décembre 2004
- Code 11 - Court séjour : 286,40 euros
- Code 30 - Soins de suite : 194,96 euros

Centre médical pour jeunes enfants - Bauné (arrêté n° 108 du 24 novembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 3 340 302,00 euros

Centre médical "Le Chillon" à Le Louroux-Béconnais (arrêté n° 109 du 14 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 4 117 893,90 euros

Centre hospitalier spécialisé "CESAME" de Saint-Gemmes-sur-Loire (arrêté n° 110 du 14 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 59 761 778,00 euros

Centre hospitalier de Saumur (arrêté n° 111 du 14 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 44 750 716,66 euros

1 - Budget général : 42 354 234,66 euros

Centre régional de lutte contre le cancer Paul Papin d'Angers (arrêté n° 112 du 14 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 28 873 769,17 euros

Centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelle d'Angers (arrêté n° 113 du 14 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 11 536 926,12 euros

1 - Budget général : 9 569 661,00 euros

Centre hospitalier universitaire d'Angers (arrêté n° 114 du 14 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 263 625 151,00 euros

1 - Budget général : 262 797 641,00 euros

Hôpital Saint-Martin de Beaupréau (arrêté n° 115 du 15 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 2 424 648,00 euros

1 - Budget général : 1 776 106,00 euros

Hôpital local de Chalonnes-sur-Loire (arrêté n° 116 du 15 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 2 532 687,00 euros

1 - Budget général : 1 984 129,00 euros

Hôpital local de Martigné-Briand (arrêté n° 117 du 15 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 1 328 499,00 euros

Maison de convalescence Saint-Charles de Montfaucon-sur-Loire (arrêté n° 118 du 15 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 1 553 254,00 euros

Hôpital local de Doué-la-Fontaine (arrêté n° 119 du 15 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 3 326 118,00 euros

1 - budget général : 2 648 177,00 euros

Maison de santé "Les Récollets" de Doué-la-Fontaine (arrêté n° 120 du 15 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 2 655 146,00 euros

Hôpital Saint-Joseph de Chaudron-en-Mauges (arrêté n° 121 du 15 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 1 302 579,00 euros

Maison de convalescence Saint-Claude à Angers (arrêté n° 122 du 15 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 1 873 213,00 euros

Hôpital local de Longué (arrêté n° 123 du 15 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 3 724 657,00 euros

1 - budget général : 3 133 374,00 euros

Centre hospitalier de Cholet (arrêté n° 124 du 15 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 84 485 447,32 euros

1 - Budget général : 84 136 513,32 euros

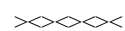
- Hospitalisations 81 575 113,32 euros

- Consultations 2 561 400,00 euros

2- Budget soins de longue durée : 348 934,00 euros

Résidence "La Forêt" de Saint-Georges-sur-Loire (arrêté n° 125 du 28 décembre 2004)

Dotation globale de financement 2004 : 5 631 627,07 euros



Syndicat inter-hospitalier de blanchisserie angevin - Commune de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE - Création.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la création d'un syndicat inter hospitalier dénommé "Syndicat inter hospitalier de blanchisserie angevin" dont sont

membres le Centre de santé mentale angevin (CESAME) de Sainte-Gemmes-sur-Loire, l'hôpital local Saint-Nicolas d'Angers, la Maison de retraite des Ponts-de-Cé et les autres établissements sollicitant leur adhésion est autorisée à compter du 20 décembre 2004.

ARTICLE 2 : le siège social du syndicat est situé au CESAME, centre hospitalier de Sainte-Gemmes-sur-Loire - Route de Bouchemaine - BP 50089 - 49137 Les Ponts-de-Cé cedex.

ARTICLE 3 : le syndicat inter hospitalier a pour objet :

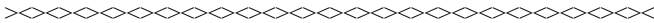
- d'assurer la prestation location-entretien et/ou blanchissage (lavage, repassage et transport) du linge des établissements adhérents,
- d'effectuer les achats et le stockage des catégories de linge définies par le règlement Intérieur.
- de poursuivre la démarche qualité et la formation des personnels
- d'assurer la prestation location-entretien et/ou blanchissage (lavage, repassage et transport) du linge des établissements clients,

ARTICLE 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Nantes, 6 allée Ile Gloriette 44000 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Nantes, le 15 décembre 04

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation des Pays de la Loire,

Jean-Christophe PAILLE



III - AVIS ET COMMUNIQUÉS

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER**

Administration territoriale - Ville d'ANGERS - Liste d'aptitude.

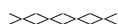
**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES
AGENT TECHNIQUE QUALIFIE**

Spécialité : "Espaces naturels, espaces verts -
Option : production de plantes pépinières et plantes à massif"

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

**REUNION DU JURY DELIBERATIF
DU 13 DECEMBRE 2004**

Inscrit en liste d'aptitude :
- LEBRUN Brigitte.



Administration territoriale - Ville d'ANGERS - Admissibilité.

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES
AGENT TECHNIQUE QUALIFIE**

"Spécialité : espaces naturels, espaces verts
Option : production de plantes pépinières et plantes à massif"

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

**REUNION DU JURY D'ADMISSIBILITE
30 NOVEMBRE 2004**

Déclarée admissible :
- LEBRUN Brigitte.



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Assises - Ouverture du 1er trimestre 2005.

Par ordonnance en date du 6 décembre 2004 de Mme le Premier président de la Cour d'appel d'Angers, l'ouverture de la session des Assises (session ordinaire des Majeurs) pour le département de Maine-et-Loire, 1er trimestre 2005 a été fixée au vendredi 4 février 2004 à 14 h 30.

M. Jean VERMORELLE, président de Chambre à la Cour d'appel d'Angers a été désigné pour la présider.

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef de bureau,

Jean-Pierre GAYOL



**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES**

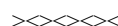
Equipement commercial - SUPER U à ANDARD.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 16 novembre 2004, refusant l'autorisation de procéder à l'extension du magasin "SUPER U" situé à Andard, sera affichée à la mairie d'Andard pendant une période de deux mois à compter du 25 novembre 2004.

Fait à Angers, le 22 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc VOISINNE



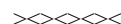
Equipement commercial - CASA à ANGERS.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 16 novembre 2004, refusant l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne "CASA" à Angers, sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 25 novembre 2004.

Fait à Angers, le 22 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc VOISINNE



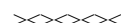
Equipement commercial - GAMM VERT à BAUGE.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 décembre 2004, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne "GAMM VERT" à Bauge, sera affichée à la mairie de Bauge pendant une période de deux mois à compter du 30 décembre 2004.

Fait à Angers, le 17 décembre 2004

Pour le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi,

Marc Voisinne



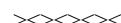
Equipement commercial - PLANETE SPORTS à BEAUPREAU.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 décembre 2004, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne "PLANETE SPORTS" à Beaupréau, sera affichée à la mairie de Beaupréau pendant une période de deux mois à compter du 30 décembre 2004.

Fait à Angers, le 17 décembre 2004

Pour le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi,

Marc Voisinne



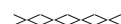
Equipement commercial - WELDOM à BEAUPREAU.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 décembre 2004, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne "WELDOM" à Beaupréau, sera affichée à la mairie de Beaupréau pendant une période de deux mois à compter du 30 décembre 2004.

Fait à Angers, le 17 décembre 2004

Pour le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi,

Marc Voisinne



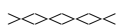
Equipelement commercial - HYPER U à CHEMILLE.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 décembre 2004, refusant l'autorisation de procéder à l'extension d'un magasin à l'enseigne "HYPER U" à Chemillé, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 30 décembre 2004.

Fait à Angers, le 17 décembre 2004

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le chef du bureau de l'économie et de l'emploi,

Marc Voisinne



Equipelement commercial - GEANT à CHOLET.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 16 novembre 2004, autorisant la régularisation de la station-service annexée à l'hypermarché "GEANT" à Cholet, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 25 novembre 2004.

Fait à Angers, le 22 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation, le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc VOISINNE



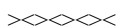
Equipelement commercial - INTERMARCHÉ à CHOLET (CNEC)

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 4 novembre 2004, refusant l'autorisation de procéder à l'extension du supermarché INTERMARCHÉ, situé avenue de la Marne à Cholet, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 30 décembre 2004.

Fait à Angers, le 23 décembre 2004

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le chef de service administratif, directeur de l'animation des politiques interministérielles

Jean-François RUGUET



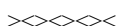
Equipelement commercial - PREMIERE CLASSE à CHOLET.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 16 novembre 2004, autorisant la création d'un hôtel à l'enseigne "PREMIERE CLASSE" à Cholet, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 25 novembre 2004.

Fait à Angers, le 22 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation, le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc VOISINNE



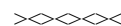
Equipelement commercial - LE MUTANT à SAINT-PIERRE-MONTLIMART.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 décembre 2004, refusant l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne "LE MUTANT" à Saint-Pierre-Montlimart, sera affichée à la mairie de Saint-Pierre-Montlimart pendant une période de deux mois à compter du 30 décembre 2004.

Fait à Angers, le 17 décembre 2004

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le chef du bureau de l'économie et de l'emploi,

Marc Voisinne



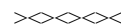
Equipelement commercial - Magasins de destockage à LA SEGUINIÈRE.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 16 novembre 2004, autorisant la création de deux magasins de déstockage à La Séguinière, sera affichée à la mairie de La Séguinière pendant une période de deux mois à compter du 25 novembre 2004.

Fait à Angers, le 22 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation, le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc VOISINNE



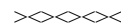
Equipelement commercial - GAMM VERT à TIERCÉ.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 15 décembre 2004, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne "GAMM VERT" à Tiercé, sera affichée à la mairie de Tiercé pendant une période de deux mois à compter du 30 décembre 2004.

Fait à Angers, le 17 décembre 2004

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le chef du bureau de l'économie et de l'emploi,

Marc Voisinne



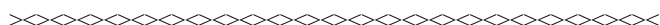
Equipelement commercial - HOTEL DE LOIRE à TRELAZE.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 16 novembre 2004, autorisant la création d'un établissement hôtelier dénommé "Hôtel de Loire" à Trélazé, sera affichée à la mairie de Trélazé pendant une période de deux mois à compter du 25 novembre 2004.

Fait à Angers, le 22 novembre 2004

Pour le préfet, et par délégation, le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc VOISINNE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affichage publicitaire - Commune de SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU - Réglementation.

Par délibération du 26 novembre 2004, le conseil municipal de Saint-Sylvain-d'Anjou a demandé la constitution d'un groupe de travail

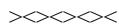
chargé d'établir un projet de règlement local de publicité sur le territoire de sa commune.

Les demandes de participation au groupe de travail doivent obligatoirement parvenir à la préfecture de Maine-et-Loire, direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la protection des espaces, Place Michel Debré - 49034 Angers cedex 01, par pli recommandé avec demande d'accusé de réception postale ou être déposées contre décharge avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente insertion.

Fait à Angers, le

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département de Maine-et-Loire,

Jean-Jacques CARON

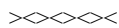


Installations classées pour la protection de l'environnement - Commune d'ALLONNES - Autorisation d'exploitation.

Le préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 8 décembre 2004, M. le Directeur général de la SA PICHARD BALME a obtenu l'autorisation de procéder à l'extension d'un établissement de fabrication de médailles et de divers articles publicitaires, situé "La Petite Marchanderie" 68, route de Tours - 49650 Allonnes.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 17 février 2004 au jeudi 18 mars 2004 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de Saumur, et à la mairie d'Allonnes.

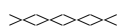


Installations classées pour la protection de l'environnement - Commune d'ANDREZÉ - Autorisation d'exploitation.

Le préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 8 décembre 2004, Mme la gérante de la SARL FI PROCESS a obtenu l'autorisation d'exploiter une unité de production et de recyclage, située ZA des Landes Fleuries - 49600 Andrezé.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 23 septembre au jeudi 23 octobre 2003 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de Cholet, et dans les mairies d'Andrezé, Bégrolles-en-Mauges, Saint-Macaire-en-Mauges.



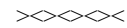
Installations classées pour la protection de l'environnement - Commune de SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU - Autorisation d'exploitation.

Le préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 8 décembre 2004, M. Directeur de la Mutualité française Anjou Mayenne - exploitant association ARCEAU ANJOU a obtenu l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets industriels, situé 21, rue Hanipet - 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 1er juillet 2004 au vendredi 1er août 2004 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que

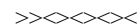
l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, et dans les mairies de Saint-Barthélemy-d'Anjou, Angers, Trélazé.



Installations classées pour la protection de l'environnement - Commune des VERCHERS-SUR-LAYON - Autorisation d'exploitation.

Le préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 10 décembre 2004, M. et Mme les gérants de l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES ont obtenu l'autorisation d'exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 1152 équivalents animaux (soit 117 truies et verrats, 520 places de post-sevrage et 697 porcs charcutiers), situé au lieu-dit "Les Grouas" - 49700 Les Verchers-sur-Layon.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 3 mai 2004 au jeudi 3 juin 2004 inclus. L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de Saumur, et dans les mairies des Verchers-sur-Layon, Nueil-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Concourson-sur-Layon, Saint-Macaire-du-Bois.



Commissaire-enquêteurs - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteurs.

Le président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2005 est fixée comme il suit dans le département de Maine-et-Loire :

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

- M. Henri ADAM, ingénieur conseil environnement
16 chemin de la Croix Mirande - 49125 Briollay
fax : 02.41.42.18.12

- M. Christian ANCELLE, enseignant retraité, conseiller municipal et intercommunal
"Les Hautes Folies" - 49125 Cheffes-sur-Sarthe
tél. 02.41.42.16.09

- M. André BERNARD, retraité, Ingénieur divisionnaire des TPE
7 avenue du Général de Gaulle - 49240 Avrillé
tél. 02.41.69.23.48

- M. Georges BINEL, retraité, officier sup., adjoint au maire
9 chemin de la motte - 49124 Le Plessis-Grammoire
tél. 02.41.33.94.26 ou 06.72.55.57.98

- M. Michel BONDIS, retraité, ancien responsable Hygiène sécurité/Environnement
28 rue de la Taillanderie - 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
tél. 02.41.93.02.03 ou 06.75.21.81.35

- M. Michel BRIAND, retraité, enseignant
Les Genêts - 63 route de Bauné - 49630 Corné
tél. 02.41.45.05.21

- M. Romain BROSSE, géologue
21 allée des Perches - 49080 Bouchemaine
tél. 02.41.77.28.08

- M. Christian BURTIN, retraité, commercial SNCF
21 avenue de la Guillebotte - 49130 Les Ponts-de-Cé
tél. 02.41.44.96.88

- M. Claude CEUGNART, cdt honoraire de la police nationale
36 rue Charles Péguy - 49000 Angers
tél. 02.41.79.08.28 ou 06.19.39.15.82

- Mme Brigitte CHALOPIN, juriste
La Bougretière - 1 rue Daniel Rouger - 49130 Les Ponts-de-Cé
tél. 02.41.69.38.30

- M. François CHARTOIS, retraité, Gendarmerie
22 bis rue des Chaffauds - 49000 Angers
tél. 02.41.44.30.07

- M. Patrice CHEBARDY, retraité, adjudant de la gendarmerie
11 rue Manet - 49000 Angers
tél. 02.41.66.36.05

- Mme Anne-Marie DARDUN, cadre d'entreprise
27 rue Prébaudelle - 49100 Angers
tél. 02.41.86.81.87

- M. Jacques DOUILLARD, retraité, biologiste
11 bd Dumnacus - 49240 Avrillé
tél. 02.41.69.36.18

- M. Bozidar DUKANAC, retraité, ingénieur bâtiment et génie civil
8 bis rue de la Ternière - 49240 Avrillé
tél. 06.75.55.01.05 ou 02.41.34.52.50

- M. André FERRIER, retraité, médecin
2 rue du Quinconce - 49100 Angers
tél. 02.41.87.58.57

- M. Léon FROGER, retraité, cdt de sapeurs-pompiers professionnel
53 rue Dupetit-Thouars - 49000 Angers
tél. 02.41.44.08.71

- M. Noël FRABOULET, retraité, directeur des routes et des transports
7 avenue Georges-Pompidou - 49240 Avrillé
tél. 02.41.34.50.12

- M. Rémy GERNIGON, retraité, directeur Banque de France
Le clos St Joseph - 29 rue Saint Joseph - 49100 Angers
tél. 02.41.25.17.13

- M. Norbert GESLIN, retraité, adjudant-chef de gendarmerie
5 rue des Coteaux - 49750 Beaulieu-sur-Layon
tél. 02.41.78.49.91

- M. André HENEAU, retraité, directeur d'école
4 chemin du Clos-Rouillé - 49123 Champocé-sur-Loire
tél. 02.41.39.92.08

- M. Jean-Yves HERVE, retraité, ingénieur ETAS (armée)
10 allée de l'école du bois - 49240 Avrillé
tél. 02.41.34.52.70

- Mme Delphine HOSY, conseiller en environnement
5 rue des Ceps - 49320 Saint-Saturnin-sur-Loire
tél. 06.83.80.74.19

- M. Charles ILLIEN, retraité, Colonel
8 boulevard du Maréchal-Foch - 49100 Angers
tél. 02.41.24.79.72

- M. André LAUMONIER, retraité, avocat honoraire - ancien
bâtonnier
64 rue Desjardins - 49100 Angers
tél. 02.41.88.73.87

- M. Jacques LECUYER, retraité, ministère de la défense nationale
14 rue des Pinsons - 49070 Beaucozéz
tél. 02.41.36.25.06 ou 06.19.51.99.06

- M. Yves LE GUERINEL, médecin retraité
26 rue Jean Commère - 49000 Angers
tél. 02.41.47.62.98

- M. Daniel LE MOULT, juriste - gérant de patrimoine
30 avenue Jean Lurçat - 49240 Avrillé
tél. 02.41.36.04.20

- M. Lucien LE PRINCE, fondé de pouvoir
34 rue d'Antioche - 49100 Angers
tél. 02.41.43.54.72 ou 06.60.63.54.72

- M. Claude MAGNIEN, retraité, professeur d'université
4 rue René-Leriche - 49240 Avrillé
tél. 02.41.69.21.21

- M. Bernard MAUCO, architecte expert
47 rue Dupetit-Thouars - 49000 Angers
tél. et Æ 02.41.88.94.40

- M. Didier MICHALIK, retraité, Armée de Terre
4 rue des Noues Blanches - 49610 Saint-Melaine-sur-Aubance
tél. et Æ 02.41.45.58.83 ou 06.30.12.42.53

- M. Bertrand MONNET, ingénieur ETAS
6 boulevard Chardon - 49610 Mûrs-Erigné
Dom. tél. 02.41.57.70.43 OU 06.14.69.27.13

Bur. tél. 02.41.93.68.24

- M. Jean-Pierre MORON, retraité, fonctionnaire de la police nationale
La Grange-Ferrée - 49320 Brissac-Quincé
tél. 02.41.91.29.35

- M. André MOUNIER, ingénieur général de l'Armement
10 rue des Quatrebarbes - 49100 Angers
tél. 02.41.69.34.68

- M. Bernard du PELOUX, retraité, attaché de préfecture
29 rue Célestin-Port - 49100 Angers
tél. 02.41.88.56.35

- M. Alain PRADERE, retraité, ingénieur agronome, spécialisé en
viticulture
17 rue Chanoine Panaget - 49000 Angers
tél. 02.41.87.12.34

- M. Pierre RETUR, officier en retraite
174 rue de la Madeleine - 49000 Angers
tél. 02.41.44.01.23 ou 06.30.58.07.05

- M. René RIOU, ancien chef d'atelier à BULL
56 rue de la Pépinière - 49800 Trélazé
tél. 02.41.34.06.48

- M. Emmanuel RIME, retraité, ingénieur agricole
La Brise - 49250 Brion
tél. 02.41.57.24.46

- M. Louis ROBERT, retraité, directeur des services financiers de
l'OPAC Angers-Habitat
157 rue Jean-Jaurès - 49800 Trélazé
tél. 02.41.34.03.02 ou 06.86.25.94.74

- M. François ROUET, retraité, fonctionnaire Ponts et Chaussées
Résidence " Le Serrant "
4 boulevard Foch - 49100 Angers
tél. 02.41.86.81.24

- M. Jacques ROUSSEAU, retraité, commandant de la police nationale
6 rue Georges Barritault - 49130 Les Ponts-de-Cé
tél. 02.41.47.37.00

- M. André RUCH, retraité, lieutenant-colonel
10 allée Emile-Zola - 49240 Avrillé
tél. 02.41.34.25.70

- M. Yaya SANOGO, en activité, Conseil en entreprise
6 place Olivier Giran - 49100 Angers
tél. 02.41.37.89.05 ou 06.64.82.37.19

- M. Gérard THENIER, retraité, cadre de la fonction publique
territoriale
" La Ragotterie " - 25 bis rue de Montreuil - 49070 Beaucozéz
tél. 02.41.48.70.93 et 02.41.48.87.42

- M. Charles TRESMONTAN , retraité, fonctionnaire de l'éducation
nationale
19 rue d'Assas - 49000 Angers
tél. 02.41.87.26.48

- Mme Thérèse VAUTRAVERS , institutrice retraitée
4 rue Beaurepaire - 49670 Valanjou
tél. 02.41.45.42.92

ARRONDISSEMENT DE CHOLET

- M. Paul AUDOUIN, retraité, chef technicien des services vétérinaires
25 rue de l'Etoile - 49300 Cholet
tél. 02.41.58.70.63

- M. Yves DUVAL, colonel retraité
Le Toukoul - 87 rue Nationale - 49300 Le Puy-Saint-Bonnet
tél. 02.41.56.08.22

- M. Yves GODEC, retraité, commerçant - ancien adjoint au maire
" La Côte " - rue des Poneys - 49300 Cholet
tél. 02.41.62.39.75

- M. André GUAIS, ancien directeur administratif et financier
24 rue de Chambrod - 49300 Cholet
tél. 02.41.62.14.35

- M. Yves LAGLAINE, retraité, chimiste
107 rue de l'Etoile - 49300 Cholet
tél. 02.41.62.54.15

- M. Claude MICHAUD, responsable hygiène et sécurité, POINT P
Bretagne et Pays-de-Loire
" Les Moulins " - 49280 Le Puy-Saint-Bonnet-Cholet
tél. 02.41.56.20.32

- M. Jacques PASQUIER, retraité, cadre territorial
4 rue de Sicile - 49300 Cholet
tél. 02.41.63.60.33

- M. Edmond RUBION, retraité, agent financier
5 avenue de l'Europe - BP 17 - 49600 Beaupréau
tél. 02.41.63.01.07 ou Tél. 06.03.65.24.00

- M. Joseph SEJOURNE, retraité, enseignant
39 rue des Mauges - 49270 Saint-Laurent-des-Autels
tél. 02.40.83.72.22

ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

- M. Roger CHARRIER, retraité, fonctionnaire
La Boinarderie - 49400 Verrie
tél. 02.41.50.44.79

- M. Henri COLLET, retraité, Gendarmerie
"Le Bois-Brûlé" - 49310 Montilliers
tél. 02.41.75.85.15

- M. Gérard FLEURENCE, retraité, cdt de police
23 rue des fauvelles - 49400 Saumur
tél. 02.41.51.31.32

- M. Jean GOUNAUD, retraité, architecte DESA
"L'Ile-au-Thau" - 49730 Montsoreau
tél. 02.41.51.70.71

- M. Joseph GUICHOUX, ancien maire des VERCHERS
La Trottinière - 49700 Les Verchers-sur-Layon
tél. 02.41.59.17.61

- M. Gérard LACHEREF, Ancien directeur technico-commercial
21 rue des Moulins - 49700 Les Ulmes
tél. 02.41.67.03.95 et 02.41.67.06.49

- Mme Raphaële PEREGO, retraitée, cadre administratif
2 allée du Terrier - 49350 Gennes
tél. 02.41.38.02.69

- M. Michel PEYROT, retraité, officier de l'armée
54 route des Ducs d'Anjou - 49400 Souzay-Champigny
tél. et Æ 02.41.38.35.06

ARRONDISSEMENT DE SEGRE

- M. Guy DIET, chef de district électricité
21 rue des Deux-Colombes - 49500 Nyoiseau
tél. 02.41.92.35.28

- M. Pierre FOURNY, ingénieur hors classe
3 rue du Moulin - 49220 Montreuil-sur-Maine
tél. 02.41.95.33.03

Fait à Angers, le 17 décembre 2004

Le président,
conseiller au tribunal
administratif de Nantes,

Claire CHAUVET



AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Délégation de signature - Modificatif n° 8 de la décision n° 10 du 30 décembre 2003.

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

DÉCIDE

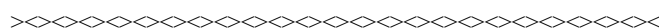
ARTICLE 1 : la décision n° 10 du 30 décembre 2003 et ses modificatifs n° 1 à 7, portant délégation de signature aux directeurs délégués et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1er décembre 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

DDA	DÉLÉGATAIRE(S)	DÉLÉGATAIRE(S)
Nantes	Jean-Loup GENY	Nicole ALBOUY - Ronan LOUISY : chargés de mission Colette RECLUS : cadre appui gestion Denis GASCHIGNARD : conseiller régérent
Maine-et-Loire	Raymonde JAMARD	Chantal FREBET : chargée de mission Catherine GRAZIANI : cadre appui gestion
Mayenne	Christiane DEMAUX	Véronique MARTIN : chargée de mission
Sarthe	Yves BOUVET	Ghislaine LEBOEUF : chargée de mission
Vendée	Christian BOUCARD	Jean-Michel VINTENANT : chargé de mission
DDA Loire-Atlantique	Lionel BERCHOT	Daniel PAILLE : chargé de mission Jean-Baptiste LE COCQ : cadre adjoint appui gestion

Fait à Noisy-Le-Grand, le 30 novembre 2004.

Michel BERNARD



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

Concours - Avis de concours interne sur titres de cadre de santé - Poste de technicien de laboratoire.

Un concours interne sur titres aura lieu à partir du 20 mars 2005 en vue de pourvoir 1 poste de technicien de laboratoire cadre de santé au centre hospitalier universitaire d'Angers

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 et comptant au 1er janvier 2005 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps régis par les décrets précités,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des Techniciens de Laboratoire et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

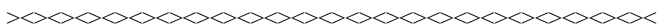
La lettre de candidature est à adresser à : Monsieur le Directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire d'Angers - 4, rue Larrey - 49933 Angers cedex 09. Le dossier d'inscription au concours qui vous sera transmis devra nous être retourné dûment complété, sous pli recommandé, au plus tard le 20 février 2005, le cachet de la poste faisant foi

Tout renseignement pourra être demandé à la direction des ressources humaines du CHU d'Angers, bureau du recrutement - tél. 02 41 35 43 37.

Fait à Angers, le 20 décembre 2004

La directrice adjointe des ressources humaines

C. BIZIOT



CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-DU-LOIR

Avis de concours - Concours sur titres pour le recrutement de diététicien(ne).

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Château-du-Loir, en application de l'article 32 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de diététicien(ne) vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du BTS de diététicien ou du DUT spécialité biologie appliquée, option diététique ou d'un titre de qualification admis comme équivalent.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2005. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur du centre hospitalier - 5, allée Saint-Martin - BP 80129 - 72500 Château-du-Loir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.



CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE-SUR-YON

Avis de concours - Concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - Filière infirmière.

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre hospitalier départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, à partir du 8 mars 2005, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant sur le site de La Roche sur Yon.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001

Etre titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Etre âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge conformément aux dispositions législatives en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

au Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Départemental - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu

Site de la Roche sur Yon

85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

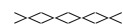
Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le 8 février 2005 à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Un justificatif de leur identité
- Attestation(s) justifiant des années de service

La Roche-sur-Yon, le 16 novembre 2004

Le directeur général,

G. COUTURIER



Avis de concours - Concours interne sur titre pour le recrutement de cadres de santé - Filière infirmière.

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu - à partir du 8 mars 2005 en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 5 postes de cadre de santé vacants sur le site de la Roche sur Yon.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988. Par dérogation, les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé. (article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001).

Compter au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de service effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

au Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu

Site de la Roche sur Yon

85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le 8 février 2005 à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

Catégorie C : poids lourds ;
Catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait au concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis ou à adresser sous pli recommandé à :

Monsieur le Directeur

Centre hospitalier de Cholet - direction des ressources humaines et de la formation continue - 49325 Cholet cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de la direction des ressources humaines, tél : 02 41 49 63 49.

Fait à Cholet, le 15 décembre 2004

Pour le directeur par intérim et par délégation
La directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

Pascale LIMOGES



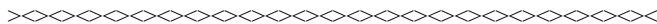
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2004/0060-1 du 26 novembre 2004 prise par la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire le 26 octobre 2004 :

ARTICLE 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé, pour une durée de 5 ans, à compter du 31 août 2005, au centre hospitalier de Cholet pour le service d'accueil et de traitement des urgences et pour le service mobile d'urgence et de réanimation sur le site de l'établissement, 1, rue Marengo à Cholet.

le président,

Jean-Christophe PAILLE



TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALES DE NANTES

Contentieux - Affaire n° 03-49-093 - ASEA.

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. GOULEY

Commissaire du gouvernement : M. DESCOMBES

Séance 04-10 du 29 octobre 2004

Lecture en séance publique du 29 octobre 2004

AFFAIRE : association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) contre l'arrêté du préfet de Maine-e-Loire en date du 19 mai 2003 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du centre d'adaptation à la vie active (CAVA) à Saumur pour l'exercice 2003.

Au nom du peuple français, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociales de Nantes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la requête association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) contre l'arrêté du préfet de Maine-e-Loire en date du 19 mai 2003 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du centre d'adaptation à la vie active (CAVA) est rejetée.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2004

Le rapporteur, Le président La secrétaire adjointe
C. GOULEY H. CACHEUX M. AMOSSE

Certifié conforme,
le secrétaire général
de la préfecture de Maine-et-Loire
Jean-Jacques GARON